

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le huit février à 9h30, le Conseil de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires », s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à la salle socio-culturelle du chateau, sous la présidence de Monsieur BERTHEZENE Gilles.

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette — BERTHEZENE Gilles — BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène — MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel — MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Procuration:

AMASSE Nicole donne procuration à VIGNE Alexandre BENEFICE Patrick donne procuration à ZANCHI Jocelyne BLANCHAUD Marie-Hélène donne procuration à GAUTHIER Joël BURTET Jean-Luc donne procuration à BOISSON Christophe

Secrétaire de séance :

Convocation et documents de travail envoyés le 30 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 28 Nombre de conseillers présents : 19 Nombre de suffrages exprimés : 23

Quorum: 15





DEPARTEMENT : GARD ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID : 030-200034601-20230208-1 2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet: Approbation du Procès-verbal du conseil communautaire du 14 décembre 2022

Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 14 décembre 2022.

Le Conseil communautaire,

le site internet www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communautaire du 14 décembre 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTH

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par





DEPARTEMENT: GARD **ARRONDISSEMENT**: LE VIGAN

Envoyè en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le ID: 030-200034601-20230208-2 2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	18
Contre:	0
Abstention:	5

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents: BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Création de l'association GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup

Considérant que fin octobre 2022, cinq Communautés de communes d'Occitanie se sont regroupées pour candidater ensemble à l'Appel A Candidature (AAC) LEADER sur la programmation 2023-2027. Les Communautés de communes Causses Aigoual Cévennes -Terres Solidaires, Cévennes Gangeoises et Suménoises, Grand Pic Saint-Loup, Pays Viganais et Piémont Cévenol ont travaillé ensemble dans un calendrier très contraint, avec de nombreuses informations incertaines, sur ce nouveau périmètre.

Considérant qu'en date du 12 décembre 2022, le Comité de sélection LEADER a rendu un avis favorable sur cette candidature. Dès lors, les élus des 5 EPCI qui composent le nouveau GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup souhaitent affirmer leur volonté de travailler ensemble avec la création d'une structure à l'échelle des 5 EPCI sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui deviendra la structure porteuse du GAL.

Considérant que l'association GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup se veut l'instance permettant de porter les projets de la nouvelle programmation LEADER. Son objet est :

- D'être structure porteuse et d'animer le GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup dans le cadre de la programmation LEADER 2023-2027,

- De promouvoir le développement des communautés de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, du Pays Viganais, des Cévennes Gangeoises et Suménoises, du Piémont Cévenol et du Grand Pic Saint Loup,
- De mener toute action ou réflexion susceptible d'améliorer l'efficacité du développement au sein du territoire notamment par la réalisation des actions du programme LEADER,
- De favoriser les échanges entre ses membres et les acteurs du développement au niveau local,
- D'expérimenter, mettre en œuvre et évaluer les actions nouvelles pertinentes à l'échelle du territoire,
- De rassembler et faire circuler l'information au sein du territoire,
- D'organiser les échanges de réflexion qui se révéleront nécessaires tant avec les pouvoirs publics, et notamment les autorités départementales ou régionales, les instances européennes, qu'avec tout autre intéressé et notamment les acteurs du développement du périmètre,
- De mener, suivre, accompagner et promouvoir toute action matérielle et immatérielle tendant à son objet,
- D'entreprendre toute autre démarche qui servirait l'accomplissement de l'objet social, en complément des actions directement menées par les membres.

Considérant que l'assemblée générale constitutive de l'association rassemblera l'ensemble des acteurs selon le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Considérant que ce projet de statuts sera présenté aux autres conseils communautaires des Communautés de communes qui composent l'association.

Après délibération, avec 18 voix pour et 5 abstentions, le Conseil communautaire :

- > APPROUVE la création de l'association GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup
- > APPROUVE le projet de statuts de l'association GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup dont une copie est jointe à la présente délibération
- ➤ AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document de type administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-2_2023-DE







Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 ID: 030-200034601-20230208-2_2023-DE

Statuts de l'association GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup





















TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend la dénomination de GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- D'être structure porteuse et animer le GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup dans le cadre de la programmation LEADER 2023-2027,
- De promouvoir le développement des Communautés de communes Causses Aigoual Cévennes -Terres Solidaires, du Pays Viganais, des Cévennes Gangeoises et Suménoises, du Piémont Cévenol et du Grand
- De mener toute action ou réflexion susceptible d'améliorer l'efficacité du développement au sein du territoire notamment par la réalisation des actions du programme LEADER,
- De favoriser les échanges entre ses membres et les acteurs du développement au niveau local,
- D'expérimenter, mettre en œuvre et évaluer les actions nouvelles pertinentes à l'échelle du territoire
- De rassembler et faire circuler l'information au sein du territoire,
- D'organiser les échanges de réflexion qui se révéleront nécessaires tant avec les pouvoirs publics, et notamment les autorités départementales ou régionales, les instances européennes, qu'avec tout autre intéressé et notamment les acteurs du développement du périmètre,
- De mener, suivre, accompagner et promouvoir toute action matérielle et immatérielle tendant à son objet,
- D'entreprendre toute autre démarche qui servirait l'accomplissement de l'objet social, en complément des actions directement menées par les membres.

Article 3 - Durée

L'association a une durée limitée au programme LEADER 2023-2027.

Elle se réserve la possibilité de solliciter une reconnaissance d'utilité publique.

Article 4 - Siège Social

L'association a son siège social au 26, avenue Pasteur - 34190 Ganges.

Il peut être transféré en d'autres lieux sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale, afin de fixer les modalités d'exécution des présents statuts et le fonctionnement de l'association.





















TITRE 2 - COMPOSITION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres de l'association

L'association se compose de personnes morales et physiques entrant dans les catégories suivantes :

- Etablissements publics de l'Etat
- Chambres consulaires
- Collectivités locales et leurs groupements (PNR, PN, EPCI,...)
- Entreprises, établissements bancaires, coopératives, professions libérales
- Associations, associations locales d'animation
- **Fondations**

On distinguera parmi les membres de l'association :

- Les membres fondateurs qui assurent le fonctionnement de l'association, soit les 5 EPCI associés :
 - La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires
 - La Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
 - La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
 - La Communauté de communes du Pays Viganais
 - La Communauté de communes du Piémont Cévenol
- Les membres simples adhérents :
 - Le Parc National des Cévennes
 - L'association Grand Pic Saint Loup Cévennes
 - Le PETR Causses et Cévennes

Les Président.e.s des membres fondateurs convoquent l'Assemblée Générale constitutive.

Sont invités permanents aux travaux de l'association, en tant que personnes qualifiées, la Présidente du Conseil Régional Occitanie, autorité de gestion du programme LEADER 2023-2027, ou son.sa représentant.e et les Président.e.s des Conseils départementaux du Gard et de l'Hérault ou leurs représentant.e.s.

Article 8 - Contribution au fonctionnement de l'association

Les membres fondateurs contribuent annuellement au fonctionnement de l'association selon une clé de répartition définie en Assemblée générale.

Article 9 - Cotisation

La cotisation est gratuite pour l'ensemble des membres.

Article 10 - Admission - Radiation

Toute demande d'adhésion est soumise à délibération du Conseil d'Administration.

L'admission d'un nouvel adhérent en qualité de membre fondateur génère systématiquement une révision des présents statuts.





















La qualité de membre fondateur se perd :

- Par la dissolution de la structure adhérente ;
- Par le retrait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au.à la Président.e ; dans cette hypothèse, le retrait est effectif au 1er Janvier suivant la demande ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans cette hypothèse, la radiation est effective au 1er janvier suivant la séance au cours de laquelle le Conseil d'Administration
- Par le non-paiement de la contribution au fonctionnement de l'association

La qualité de membre simple adhérent se perd :

- Par la dissolution de la structure adhérente ;
- Par le retrait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au. à la Président.e ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions et des crédits alloués par l'Etat, la Région, les Départements, les communes, les Etablissements Publics, les Instances Européennes et plus généralement, tout autre tiers en relation
- Des intérêts et revenus de biens, valeurs et services que l'association pourrait valablement posséder ou
- Et de toutes autres ressources en rapport avec son objet, y compris le recours à l'emprunt.

Pour alimenter les ressources de l'association, un compte en banque sera ouvert par le trésorier de l'association. Ce dernier aura la gestion de ce compte, paiera les factures et recevra les recettes. Lors de l'Assemblée générale annuelle, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

TITRE 3 – LES INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Article 12 - Généralités et Fonctionnement

Les instances de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Peuvent être constitués selon les besoins de l'association, des commissions de travail ou des comités techniques, ayant un rôle de réflexion et de proposition. Dans le cadre des objectifs poursuivis par l'association, ces commissions de travail ont toute liberté pour consulter des partenaires extérieurs volontaires pour participer

Chapitre I – Assemblée Générale

Article 13 – Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres fondateurs de l'association définis à l'article 6.

Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale.





















Article 14 – Réunions, Quorums et votes de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que le bon fonctionnement de l'association l'exige, sur convocation de son.sa Président.e ou sur demande du quart des membres. Les convocations sont adressées dix jours à l'avance. L'ordre du jour figure sur chaque convocation.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres adhérents est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membre présents ou représentés. Les votes se font à la majorité simple. En cas de partage, la voix du de la Président e est prépondérante.

Article 15 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports présentés par ce dernier (rapport d'activité et rapport financier).

Elle désigne le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, après audition du commissaire aux comptes.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et sur les rapports présentés, relevant de son objet social.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle approuve le règlement intérieur de l'association.

Chapitre II - Conseil d'Administration

Article 16 - Composition du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les membres fondateurs de l'association pour la durée de leur mandat.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 sièges selon la répartition suivante :

- Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires : 1
- Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises : 1
- Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup : 3
- Communauté de communes du Pays Viganais : 1
- Communauté de communes du Piémont Cévenol : 2
- Conseil départemental du Gard : 1
- Conseil départemental de l'Hérault : 1
- Parc National des Cévennes : 1

Il sera nommé pour chaque siège un binôme partageant une voix.

Article 17 – Réunions, convocations et quorum du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du de la Présidente aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins trois fois par an. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées 10 jours à l'avance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres adhérents est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le.la Président.e ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir pour se faire représenter. Chaque administrateur ne peut être porteur que de deux pouvoirs au plus.





















Article 18 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation au Président ou aux Vice-Présidents pour signer tous les actes administratifs et financiers relatifs à l'objet de l'association.

Il délibère valablement pour tous les actes administratifs ou financiers relatifs à l'objet de l'association.

Il valide les orientations et le programme de travail, s'appuie sur les évaluations en tant qu'aide à la décision, décide des évolutions statuaires (périmètre, objet, admission et exclusion des membres)

Il adopte le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration élit le la Président e et les membres du Bureau, sur lequel il s'appuie.

Chapitre III - Bureau

Article 19 - Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau comprenant :

- Un.e Président.e
- Deux Vice-Président.e.s
- Un.e Trésorier.ière
- Un.e Secrétaire

Cette élection se fait immédiatement après l'Assemblée Générale constitutive sans qu'il y ait besoin de convocation. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans.

Article 20 - Compétences du Bureau

Le Bureau assure le suivi régulier de la marche de l'association. Il précise en particulier l'ordre d'urgence et les objectifs à atteindre.

Il prépare et propose au Conseil d'Administration le budget annuel de l'association.

Il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 21 - Le.la Président.e

Il.elle préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau de l'association.

Il.elle est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans et choisi parmi les membres de l'association. Il.elle représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il.elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un.e des Vice-Président.e.s.

Le.la Président.e du Bureau est chargé par le Conseil d'Administration de gérer les affaires courantes (personnel, contrats et marchés). Il.elle remplit toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement décidé par le Conseil d'Administration.

Chapitre IV - Comité de Programmation

Article 22 – Composition du Comité de Programmation

Le Comité de Programmation comprend toute personne morale, privée, publique ou physique souhaitant contribuer à la mise en œuvre de la stratégie LEADER. Elle tend vers une représentation équilibrée des différents acteurs publics et privés du territoire. Sa composition est fondée sur une participation d'acteurs publics et privés donnant une place au moins égale aux acteurs privés au niveau décisionnel.





















La désignation des membres au Comité de Programmation est validée par délibération du Conseil d'Administration selon la répartition suivante : (- 1 binôme ayant 1 voix partagée remplaçant le titulaire/suppléant)

Collège public : 22 membres :

- Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes : 1 binôme

Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises : 1 binôme

- Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup : 3 binômes

- Communauté de communes du Pays Viganais : 1 binôme

- Communauté de communes du Piémont Cévenol : 2 binômes

- Conseil départemental du Gard : 1 binôme

- Conseil Département de l'Hérault : 1 binôme

- Parc National des Cévennes : 1 binôme

Collège privé : 24 membres minimum /32 membres maximum répartition géographique et sectorielle

Le Comité de Programmation élit, parmi ses membres, le.la Président.e. du GAL et du Comité de Programmation.

Article 23 - Compétences du Comité de Programmation

Le Comité de Programmation du GAL est l'organe décisionnel chargé de la mise en œuvre de la stratégie LEADER. Il décide du soutien apporté par les fonds européens dont il a la gestion, aux maîtres d'ouvrages d'opérations s'intégrant à son plan de développement.

Article 24 - Réunions, convocations et quorum du Comité de Programmation

Le Comité de Programmation se réunit sur convocation du.de la Président.e aussi souvent que l'exige l'intérêt du GAL et a minima 3 fois par an. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. Les convocations sont adressées au moins 10 jours à l'avance.

Le Comité de Programmation ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres présents du comité de programmation est présente et si la moitié au moins des membres présents relève du collège privé (règle du double quorum).

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 - Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés. La transformation, la dissolution, la fusion ou l'union avec d'autres associations analogues ne peuvent être prononcées après avis conforme du Conseil d'Administration que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié plus un des représentants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans un délai minimum de quinze jours et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont votées à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif est dévolu par l'Assemblée Générale conformément à la loi.



















Envoyé en préfecture le 16/02/2023

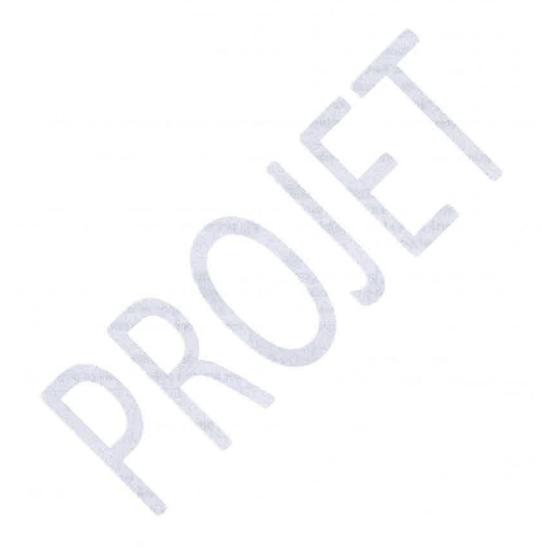
Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

1D 030-200034601-20230208-2_2023-DE

Le.la Président.e

Les Vice-Président.e.s



















DEPARTEMENT: GARD **ARRONDISSEMENT**: LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-3_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	21
Contre:	0
Abstention:	2

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

<u>Objet :</u> Désignation des représentants de l'association et du CoProg GAL Aigoual Cévennes Pic St-Loup

Vu la délibération en date du 8 février 2023, le conseil communautaire a approuvé le projet de statuts de l'association GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup, la structure porteuse du GAL (Groupe d'Action Locale).

Considérant qu'aux termes des statuts de l'association, il est nécessaire de désigner 1 binôme qui représentera la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes — Terres solidaires au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Le bureau de l'association sera ensuite élu parmi les membres du conseil d'administration.

Comme le prévoit les statuts, ce binôme composera également le collège public du Comité de Programmation, qui est l'instance décisionnelle du GAL.

Considérant que ce binôme se partagera une voix lors des décisions de ces trois instances.

Considérant la proposition de binôme suivant :

Binôme			
Mr GAUTHIER Joël	Mr VIGNE Alexandre		

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le ID: 030-200034601-20230208-3_2023-DE

Après délibération avec 21 voix pour et 2 abstentions, le Conseil communautaire :

➤ **DESIGNE**, afin de représenter la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes-Terres solidaires, au sein de l'Assemblé Générale et du Conseil d'Administration de l'association GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup d'une part et au sein du collège public du Comité de Programmation d'autre part, le binôme suivant :

Binôme			
Mr GAUTHIER Joël Mr VIGNE Alexandre			

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU.

Le Président, Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT: GARD **ARRONDISSEMENT**: LE VIGAN

Nº4/2023

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

28
19
23
23
0
0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Avenants travaux de réhabilitation de l'Observatoire du Mont Aigoual

Vu le code de la commande publique ;

Vu le marché de réhabilitation et aménagement de l'Observatoire de l'Aigoual – lot 2 Terrassement – réseau en date du 18 juin 2019 d'un montant (tranche ferme) de 142 657.99 € HT;

Vu le marché de réhabilitation et aménagement de l'Observatoire de l'Aigoual — lot 13 : Courants forts et faibles en date du 18 juin 2019 d'un montant (tranche ferme) de 262 972.04 €HT ;

Lot 2: terrassement - réseaux

Considérant que la reprise des enrobés sur le parvis de l'Observatoire du Mont Aigoual nécessite de modifier le couronnement du mur de soutènement non prévu au marché initial.

Considérant que le montant des travaux supplémentaires est de 8 100 €HT soit une modification du montant initial du marché de 5.7 %.

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

Lot 13: courants forts et faibles

Considérant que lors du conseil communautaire du 29 juin 2022, les devis n°875359V6 d'un montant de 3 170.76 € HT et n°875359.V7 de 6 199.36 € HT ont été validé.

Considérant qu'un nouveau devis d'un montant de 4 842.84 € HT est proposé concernant la pose d'un système d'alarme contre le vol.

Considérant que le montant global de la proposition d'avenant s'élève à 14 212.96 € HT soit une modification du montant initial du marché cumulé de 6.5 %.

Considérant que ces travaux sont imprévus et imprévisibles se révèlent nécessaires à la poursuite du chantier.

Après délibération à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Accepte les propositions d'avenants.
- Autorise Monsieur le Président à signer les avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES AVENANT N° 03

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires

L'Espérou 30570 VAL-D'AIGOUAL

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Lot n°13 COURANTS FORTS ET FAIBLES SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

PA du Gévaudan - 741 Avenue des la Méridienne - 48100 MARVEJOLS

C - Identification du maître d'œuvre.

Architecte mandataire :

NAVECTH ARCHITECTES

13, Rue du Soubeyran - 48000 MENDE - Tél. : 04 66 49 28 83 - Email : navectharchitectes@free.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Réhabilitation de l'Observatoire de l'Aigoual en vue d'y créer un Centre d'Interprétation et de sensibilisation aux changements climatiques

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 18 juin 2019
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

TRANCHE FERME

Taux de la TVA : 20%

Montant HT: 262 972.04 € HT
 Montant TTC: 315 566.45 € TTC

Montant du marché public ou de l'accord-cadre après avenants déjà notifiés;

TRANCHE FERME

Taux de la TVA : 20%
 Montant HT : 231 722.34 €
 Montant TTC : 278 066.81 €

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Avenant motivé par :

Demande complémentaire préventionniste
 Demande complémentaire Maîtrise d'Ouvrage
 Demande complémentaire Scénographie

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

□ NON ⊠ OUI

Montant de l'avenant n°3 : + 14 212.96 € HT

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

TRANCHE FERME:

Taux de la TVA : 20%
 Montant HT : 245 935.30 €
 Montant TTC : 295 122.36 €

Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES PA du Gévaudan - 741 Avenue des la Méridienne 48100 MARVEJOLS	Francois RIEUTOR	Signé numériquement par Francois RIEUTORT ND : C=FR, O=EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES REGIONS FRANCE, OU=0002 775673031, CN= Francois RIEUTORT, SN=RIEUTORT, G=Francois, SERIALNUMBER= Old 2.54.97=NTRFR-775573031 Raison : J'approuve ce document avec ma signature juridiquement valable Emplacement : Marvejois Date : 2022.10.17 14:42:07+02'00'

^(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A:....., le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiche Gadre

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'ac

En cas de remise contre recepisse :				
Le titulaire signera la formule ci-desso	ous:			
	« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »			
	A, le			
	Signature du titulaire,			
	annulá cues conver de récontion :			
	nmandé avec accusé de réception :			
(Coller dans ce cadre l'avis de reception p	oostal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)			
En cas de notification par voi	e electronique : de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de			
l'accord-cadre.)	reception de la presente notinication par le titulaire du marene public de de			

Date de mise à jour : 25/02/2011.



Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

Filiale Quercy-Rouergue-Gévaudan Centre de Travaux de Marvejols Dpt. Electricité Tertiaire et Industrielle ZA Ste Catherine - 49, Av. de la Méridienne 48100 MARVEJOLS

Tél: 04.66.32.31.01 Fax: 04.66.32.04.81

Mail: marvejols.qrg.energie@eiffage.com

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CEVENNES TERRES SOLIDAIRES 30570 VALLERAUGUE FRANCE

MARVEJOLS, le 25/11/2021

Références Affaire :

875359V6

Travaux suite à la demande du SDIS 30

Lot nº13 : Électricité Courants Forts & Faibles

Madame, Monsieur,

En vous remerciant de votre consultation, pour l'affaire citée en référence, je vous prie de trouver ci-joint notre meilleure offre de prix.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sentiments dévoués,

François RIEUTORT

Edmond PRIVAT



TVA Intracommunautaire: FR53309646453 - NAF 4321A

Tél: +33 (0)5 65 77 13 00 - Fax: +33 (0)5 65 67 40 93 - mail: qrg.energie@eiffage.com





Filiale Quercy-Rouergue-Gévaudan Centre de Travaux de Marvejols Dpt. Electricité Tertiaire et Industrielle ZA Ste Catherine - 49, Av. de la Méridienne 48100 MARVEJOLS Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

MARVEJOLS, le 25 novembre 2021 Affaire suivie par : M. François RIEUTORT

Devis: 875359V6

Travaux suite à la demande du SDIS 30

Lot n°13 : Électricité Courants Forts & Faibles

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

RECAPITULATIF

N	DESIGNATION	QTE	P.U. H.T.	MONTANT
1/	Travaux suite à la demande du SDIS 30	1	3 170,76 €	3 170,76 €
	TOTAL H.	Τ.	. .	3 170,76 €
	T.V.A. à 20,00%			634,15 €
	TOTAL T.T.	.C.		3 804,91 €



Filiale Quercy-Rouergue-Gévaudan Centre de Travaux de Marvejols Dpt. Electricité Tertiaire et Industrielle ZA Ste Catherine - 49, Av. de la Méridienne 48100 MARVEJOLS Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiche le

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

MARVEJOLS, le 25 novembre 2021 Affaire suivie par : M. François RIEUTORT

Devis: 875359V6

Travaux suite à la demande du SDIS 30

Lot n°13 : Électricité Courants Forts & Faibles

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	UN.	QTE	P.U. H.T.	MONTANT
1/	Travaux suite à la demande du SDIS :	30			
	Asservissement des deux portes du R-1 suite à la demand	de du SDIS	30		
	Détecteur autonome déclencheur de classe 1 (secouru)	ens	2,00	519.67	1 039,3
	Alimentation pour dito et protection dans TD correspondant	ens	2,00	135,95	271,9
	Boîtier de réarmement à distance (NF S 61-961)	u	2,00	73,47	146,9
	Câblage pour dito	ens	2,00	103,60	207,20
	Détecteur optique de fumée	u	4,00	95,54	382,10
	Support et rallonge pour détecteur (déport depuis porte coupe				
	feu)	ш	4,00	108,75	435,0
	Câblage pour dito	ens	4,00	82,88	331,5
	Mise en service et essais	ens	1,00	356,70	356,70
	Le bandeau ventouse 24 v à rupture et le ferme porte sera	fourni par	le menuisier		
	TOTAL	1/			3 170,76
			Total H.T	€	3 170,76
			T.V.A. à 20	,00%	634,15
			Total T.T	.C. €	3 804,91



CONDITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

DOMAINE D'APPLICATION
Las présentes Conditions Générales regissent les Prestations, les ventes de materiel et toutes les relations commerciales, contractuelles ou précontractuelles, entre EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (EES) et le Chent, Le Clant reconnail cut la ulle sorésentes Conditions Générales, qu'ill en a parfatiement compris la terreur et qu'ill en accepte les termes et conditions. Toute dérogation aux présentes Conditions Generales devra necessairement être formalises par serti, le fait qu'EES ne se prévale pas a un moment donne de l'une des dispositions des presentes ne peut être interprété comme valant renoncation à s'en prevalor ultiéneurement.

2. DEFINITIONS
2. L'Était in proportactant, bénéficiaire des travaux alors services ellos matériel fourins par l'Entrepreneur.

2. L'Était in proportactant, bénéficiaire des travaux alors services ellos matériel fourins par l'Entrepreneur.

2. L'Était in proportactant, bénéficiaire des travaux alors services ellos matériel fourins par l'Entrepreneur.

2.1, Client : co-contractant, béneficiaire des travaux aucu services eu/ou matériel fournis par l'Entrepreneur. 2.2, Entrepreneur : désigne la Société EES ou toutes filiales du groupe EES qui appliquent les présentes Conditions Générales.

2.3. Les termes di-dessus de Client et d'Entrepreneur incluent leurs mandataires, lours representants salanés ou

non et leurs ayants droit.

2.4. L'Offre désigne toute proposition conte de Prestations de l'Entrepreneur au Client, quelle que soit sa forme tel que devis, proposition, etc...

2.4. L'Offre designe toute proposition écrite de Prestations de l'Entrepreneur au Client, quelle que soit sa forme eté oue devis, proposition et c...

2.5. Prestation désigne les prestations de fourniture, d'installation, de déploiement, de développement, de travaux et ou toute autre prostation de services define entre ES et le Client,
2,6, La Commande est l'aboulissement des hégicalations et communications intervenues préalablement entre l'Entrepreneur et le Client qui ont ochange éurs documents respectifs tels que les conditions genérales de vente et se conditions genérales de adent, Commande designe .

- soit foitre de l'Entrepreneur acceptée par la Client,
- soit une lettre de commande du Client,
- soit toute autre forme d'orgagement commercial émanent du Client, notamment les altrachements signés ou les ordres de l'avaux formulés dans les comples rendus de chantier (Dans cette acception, le terme de Client regroupe le Maifre d'Ouvrage, le Maifre d'Ouvrage délyqué, le Maifre d'ouvre, l'Architecte...)

3. CONSTITUTION DE L'OFFRE - DÉLAI D'OPTION
- Constitution de la Commande de qu'une convention s'entre de l'acceptation de la Commande et qu'une convention sui est s'etablissement. L'Entrepreneur sur la base de toutes les informations écrites, communiquées par le Client; celles-cu étant réputées exactes et complètes. L'offre de l'Entrepreneur constitue un ensemble indivisible, L'offre est valaigne pendant trente (30) quers calendaires à compter de sa date d'établissement. L'Entrepreneur river les des l'establissement. L'Entrepreneur sur notation de la Commande et qu'une convention s'ul est soumise dour signature,

4. MODIFICATION DE LA COMMANDE
- Les passe d'établissement pour des fournitures et prestations de préstations prevues par des flumitures et prestations prevues par des moyens différents.

omerens. Si, en cours d'exécution, le Client apporte des modifications dans la spécification ou les caractéristiques des Si, en deurs d'excuston, le Client apporte ces mountaillers dans à specification du les disconsiders dans matériels et équipements, les schémas, les conditions eventuelles de performance attou de réception, dans l'étendue ou la nature des prestations, le coût éventuel de ces adjonctions, mountaite pour autant qu'elles aient eté acceptioes par l'Entreprenur, sor à la charge du Client, Ces modifications pour moit également justifier, s'il y à feu, une augmentation des delais initialement prévus. Toute condition particulière doit, pour être opposable à l'Entrepreneur, avoir été confirmée par écnt par

(Entr

nt inéphareur. 5. FORMATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT Le Contrat est constitué par l'offre de l'Entrepreneur et ses annexes, comprenant notamment les documents

Le Contrat est constitué par l'oritre de l'entrepreneur et se s'innexes, comprehant industrialité de coutre de suivants :

- l'Offre proprement dite au sens de farticle d'.4.
- les spécifications techniques auxquelles duivent satisfaire les travaux etrou services objet de l'offre,
- les presentes conditions
- les documents de l'Offre prévalent sur les arésentes conditions, et chacun de ces documents prévaut sur les suvants, dans l'orfre d'enumération évoqué ci-dessus.
- La condusion du Contrat emporte de plein droit renonc ation expresse par le Client à ses propres conditions générales d'achtat, nonoustant toute clause confraire, et quelle que soit l'époque à laquelle elles auraind communiqueurs à l'Entrepreneur.
- Le Contrat est conclu, et les parties définitivement engagées, selon le cas : soit dès l'accord du Client sur l'Offre de l'Entrepreneur pendant sa durée de validité d'un (1) mois à comoter de son émission, soit des facceptation expresse ou facite par l'Entrepreneur de la Commande émanant du Client.
- PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE
- L'Entrepreneur conserve intégralement la propriété intelectuete de ses projets, logiciets, programmes, études et dessus, Cauxc du peuvent être utilisés, communiquelle, reproduits ou exéculés, même particitement de quelque façon que ne soit, sans son autoritation écrite expresse, Dans le cas où la commande ne lui est pas confiére, les documents de toutes autores établis par ses services devront impérativement lui être rendus dans un défait de trente.

trente (30) jours calendaires. Dans le cas où la conception et/ou l'execution d'ouvrages sont assurées par le Client, les caractéristique iniques de ces cuvrages figurant dans la proposition de l'Entrepreneur sont données à titre purement indicatif, CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET DE LA VENTE DE MATÉRIEL

7,1, Obtention des autorisations et consentements nécessaires : préalablement à l'exécution des travaux, le Citent cevra avoir obtenu toutes les autorisations administratives

préalablament à l'axécution des travaux le Cient cevra avoir obtenu toutes les autorisations administratives necessaires pour l'exécution des tavaux.

Le Clent garantira l'Entrepreneur des conséquences des actions que l'Administration ou des tiers viendraient à intenter contre lui en raison de la non-exécution par le Cient de ses obligations.

7.2. Hygiène et sécurite : La Cilent ne pourra pas obligair l'Entrepreneur à travaller dans les conditions d'hygiène et des securites contraines à la reglementation en vigueur. Tous les frais de mise en conformité avec cette réglementation seron à la charge du Cient.

7.3. Présentation de materiels al installations-térmoins : dans le cas où le Cilent demanderait une présentation de materiel il disposer d'un délai d'un (1) mois pour fixer son choix. Le matériel non retenu sera focturé àu Client, en cas de réalisation d'installations-térmoins, le Client devra définir son projet de manière à de que l'Entrepreneur n'aut à intervenir qu'une seule fois pour le réaliser.

7.1. Le Client aura à sa charge la coordination et l'élaboration des otens de synthèse et audes nécessaires à l'ensemble de l'exécution. Cès plans et études devront être fournis à l'Entrepreneur dans un délai dans un délai dun qu'il y l'asse apparaitre ses propres prestations. Tout plan ou schema soumis à approcation par l'Entrepreneur au Cient sera repus accepté par lui, sauf contestation erite dans un délai de but (8) jours calendaires. de huit (8)

de huit (8) jours calendaries.

8. REPRESENTATION DE L'ENTREPRENEUR PENDANT L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS La responsable, designé par l'Entrepreneur, est habilité à signer tous attachements, constats, procés-verbaux de néception et, en general, lous documents se repontant à l'exécution des prestations, mais il n'est pas habilité à accepter une modification ou supplément de prestations demandés par le Client et non concrétises par une commandé écrité.

CONSISTANCE DES PRESTATIONS

commande écnte.

9. CONSISTANCE DES PRESTATIONS
La nature et l'étendue des Pressisions ou la nature et la quantité de maiénels vendus sont precisement at immativement défines dans la Contrat. Si la Client demande l'exécution de travaux supplémenaires, ils devront faire fobjet d'un avenant ou d'un bon de commande. L'Entrepreneur aura la possibilité de modifier les fournitums de maiénels demandées par le Client oar équivalent ou similaire.

10. DELAIS
La Contrat mentionne les délais d'execution, En cas de retard dont les causes ne sont pas imputables a l'Entrepreneur, le délai contractuel est automatiquement prolongé de fincidence de ce retard,
11. PENALITES
La non-respect des félais contractuels en raison d'un manquement ou d'une défaillance du Client obtige de demier à prendre an orange les frais de personnel, de ocation de matériel de magasinage et plus ganeralment, tous les frais exposés par l'Entrepreneur pour y remedier. L'appunement du d'une défaillance du Client obtige de demier de prendre de prestations dés réalisées.

Des admaités de retard ne pourront être reclamese à l'Entrepreneur que si ellos sont expressement appulées antre les Paries, at seulement, posiérieurement à la réception d'un courner recommandé avec accuse de record on procisant la nature des gnels reprochées à l'Entrepreneur en das de retard dans l'exécution des Prestations des indemnités aventuellement préviues ont la nature de dommande aven de l'entre des maiénes.

12. RECEPTION DES PRESTATIONS DU DES LIVRAISONS DE MATERIEL

12. RECEPTION DES PRESTATIONS DU DES LIVRAISONS DE MATERIEL

12. RECEPTION DES PRESTATIONS DU DES LIVRAISONS DE MATERIEL

12. La réception des Prestations à leu en présence de l'Entrepreneur, a la date al selon les modalites contractuellement prévues. Elle intervient à la demande.

12. RECEPTION DES PRESTATIONS DU DES LIVRAISONS DE MATERIEL

12. La réception des Prestations a leu en présence de l'Entrepreneur, a la date al selon les modalites contractuellement prévues. Elle intervient à la demande.

Toutefois, la prise de possession al/ou l'eg.

ID : 030-200034601-20230208-4_2023-DE

contradictoire, constitue une reception sans reserve.

La réception des Prestations est le point de départ de toutes les garanties contractuelles at/ou légales at du delai de valid à des retenues de garantie, cautionnées ou non.

En cas de non-catement des Prestations par le Client, l'Entrepreneur est en droit de lui interdire l'acces des Prestations, de les mettre sous-scellés après avoir mis an demeure le Client de satisfaire à ses obligations contractuelles de paiement sous quirze, (15) pours retélé à ans êfoit.

12.2. Réception des tyraisons de matériels : Le matériel sera réputé réceptionné par le Client dès qu'il aura éte livre à facresse de fivraison su cut sets en une retirer. A début de réserves, expressament formulées par acnt par le Client, lors de la livraison, le matériel délivre par l'Entrepreneur sera réputé conforme au Contrat.

13. TRANSFERT DES RISQUESES - RESERVE DE PROPRIETÉ

Il set expressement convenu que l'Enforcement se réserve la arrepriété des auvrages vendus jusqu'au réglement intégral ou prix par le Client. Capendant le matériel vivrage aux risques et périts du Client qui suppère les risques de perind de destruction.

A déaut de réglement à l'échéance, de fout ou partie du prix, la vente pourra être résolue de plein droit si con semble à l'Entrepreneur et le matériel sui sera restitué sur simple demande et sans déau.

14. CARANTIE

14.1. Debiss de la girantie

La garantie de parfait atchérement, d'une durée de douze (12) mois, court à compter de la reception des Prestations, en cas de vente de matéries. l'Entrepreneur s'engage à les garantie une déau de six (6) mois a dater de leur livraison pour non-conformité et vices cachés,

14.2. L'intes de garantie.

répairer, à ses trais, but element presentant un defaut dont l'imputabilité à l'Entrepreneur a été d'ûment établile par le Client,

14.3. Mise en œuvre de la garantie
Pour pouvoir bénéficier de la garantie prévue ca-dessus, le Client doit avisor par écrit (Entrepreneur dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la déceuverte des défauts, et fournir toutes justifications quant à la realité de œux-dis sous peine de déchéance de la garantie et de toute action s'y rapportant, il doit donner à l'Entrepreneur toutes facultés pour procéder à la constatation de ses défauts, et pour y porter remède. En aucun cas le client, sout accord exprés de l'Entrepreneur, ne peut faire effectuer per un tiers la repartation ou cremptacement. Sous peine de pardre tout croit au titre de la garantie, l'oute reparation ou remptacement fait au titre de la garantie ne peuvent avoir sour effet de prolonger la pendet de garantie.

15. PRIX

Tous les prix sont réputés révisables ou actualisables. Toute modification du régime fiscal des onx du contral, entre la date de facturation est, de droit, immédiatement et intégralement répercutée au Client, life. CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

16.1. Sauf disposations particulières, la facturation du prix toral sera établic à hauteur de :

1906 à la commande.

16.2. Seule la retenue de garantie pourra être exigée, elle sera tibérée par la sivraison du matériel.

16.3. Le délai de palement est fix à l'arrei (30) jours calendaires à sompler de la date d'ûmes on de la facture. Des pénatités pour retard de palement serve du pours être exigée, elle sera tibérée par la remise d'une caution bancaire, soldaire et personnelle et son montant n'excédera pas 5% du montant HT des Préstations ou des Materiels vandus.

16.3. Le délai de palement est fix à l'arrei (30) jours calendaires à sompler de la dété d'únes on de la facture.

20 s'étable à retenue de garantie pourra être exigée, elle sera tibérée par la sivraison du matériel.

16.3. Ente délai de palement est fix à l'arrei (30) jours cal

Tentropronour.

16.4. En cas de retard de paiement, en sus des pénalités visces ci-dessus, une indermité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sat due par le Client, sans préjudice de l'application, sur justification, d'une indeminisation complementaire si les frais de recouvrement exposés par l'Entrepreneur sont supéneurs à 40€, 16.5. Tout paiement des sommes dues à l'Entrepreneur doit s'effectuer par prèque ou par virement bancaire, net et sans excompte.

17. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

17. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

La responsabilité de l'Entrepreneur est strictement limitée aux dommages cirects aubis par le Clent et dus accusivement à une faute de l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du Contrat, Le Cient est seul responsable de l'aptération des matienes ou des auvrages objet des Prestations à l'égard de ses saturés et proposite de tellers, Le Cient est seul responsable de l'aptération des matienes ou des auvrages objet des Prestations à l'égard de ses saturés et proposite de tellers, Le Cient est paie fort de la rendenciation à tout recours de sassureurs de l'Entrepreneur, Le Cient à poide fort de la rendenciation à tout recours de ses assureurs contre l'Entrepreneur, ou les assureurs de ce dernier, conformément aux limitations d'dessas mentionnées.

18. RESILATION

18.1 Chacune des parties pourra résaler la Commande à raison d'un manquement par fautre partie à une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par la Commande en cas de défaitance peristante au terme d'un délai de [15] jours catendaires à compter de la mécaption d'une mise en demeure d'y reméttier adressée par tettre recommandée avec divis à réception.

18.2 La Commande est résitiable de clein droit, après mise en demeure non suivie d'effet en cas de retard de pierement de plus de (80) jours calendaires.

paiement de plus de (50) jours calendaires, 19, FORCE MAJEURE

19. FUNCE MADEUNE.
Aucune Partie d'est responsable vis-p-vis de l'autre de l'inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure lel que défini par l'article 1218 du Code Civil.
La Partie qui subit un tel syémement, prévienn l'autre aussi rapidement que possible par messagerie électrorique confirmée par lattre recommandée avec accusé de réception puis les Parties se concertent sur les suites à donner à

En cas de désaccoro entre les Parties ou au cas où la suspension serait susceptible de durer plus de trois (3) mois, En cas de désaccora entre les Parties ou au cas où la suspension sera i susceptible de durer plus de Irois (3) mois, at faute de pouvoir mettre un terme au désordre généré par l'événement, si fune des Parties le demande. I sera mis automatiquement fin a la Commande.

20. CESSION - SCUS TRAITANCE

Chaque Partie s'engaqe à raire respecter ses angagements par ses sous-traitants et autres prestataires dont elle assume la responsabilié.

Un responsabilié.

Un responsabilié.

Un responsabilié.

Par ailleurs y en serve le droit de sous-traiter tout ou partie de la commande dans les conditions de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Par ailleurs, l'Entrepreneur pourra librement céder ou sous-traiter tout ou partie de la Commande a toute société du Groupe ElFFAGE et en informera le Client dans les meilleurs délais.

21. ETHICUE

L'Entrepreneur grantit qu'il respecte al respectera l'ensemble des règles nationales. auropoennes et internationales

Groupe EIFFAGE, et en informera le Cilient dans les meilleurs delais.

21. ETHIOUE

L'Entrepreneur garanti qu'il respecte at respectera l'ensemble des regles nationales, auropéennes et informationales na riqueur an maitère de lutte contre la corruption, le Irafic d'influenca, le droit de la concurrence, le délit de favontisme, ou le blanchiment, at rotamment :

- la loi Sani II du 9 décembre 2016,
- la Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les irransactions commerciales internationales du 17 décembre 1997.
- la Convention des Nations-Unies Cortre la Corruption (CNUCC) de 2003.
- Plus généralement, chacune des parties reconnait avoir ans son naissaires des engagements cu Groupe EIFFAGE, auquei appartient la Sociate, en maitre d'adhique et de development durante less qu'is sont silguiés dans la Chart Ethique at Engagements publiés sur son site internet vwww,eiffage, com. Chacune des Parties s'engage à respecter resolts en auguernents.

fits engagements.
PROTECTIONS DES DONNEES À CARACTÈRE PERSONNEL

22. PROTECTIONS DES DONNEES À CARACTERE PERSONNEL

L'Entrepreneur s'angage en cast d'accès d'utilisation à des données personnelles (les Données) à :
-respecter les obligations régales at reglementaires an matière de protection des Données (lui incombant,
-ne divulguer aucune Donnée at s'assurer que tous ses amployés, sous-traitants at prestataires connaissert et
respectent les régles relatives a la confidentiaité et à la protection des Données contre la destruction, la perte accidentelle
la modification, la divulgation ou places anon autorisé,
-notifier la Cient dans les meilleurs délais en cast de délection d'une violation de sécunté,
-la cas écheant de du le traitement de Données soit effectué au sem de l'Espace Économique Europeen
- a supprimer ou retourner au Client lous les documents et fichiers contenant des Données après la fin du traitement
réai sé,

réai sé. 23, ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE En cas de itige non resolu à l'amiable, le différend sera sournis à la juridiction compétente ou lieu d'exécution des Prestations ou du lieu de l'uraison des malériels.

Siège social : 26, rue du Trauc - ZA Bel Air - Rodez - 12510 DRUELLE - RCS Rodez B 309 646 453 - SAS au capital de 396 225 €

TVA Intracommunautaire: FR53309646453 - NAF 4321A

Tél: +33 (0)5 65 77 13 00 - Fax: +33 (0)5 65 67 40 93 - mail: qrg.energie@eiffage.com



Filiale Quercy-Rouergue-Gévaudan Centre de Travaux de Marvejols 741, Avenue de la Méridienne 48100 Marvejols

Tél: 04 66 32 31 01 Fax: 04 66 32 04 81

Mail: marvejols.qrg.energie@eiffage.com

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

COM COM AIGOUAL

l'Aigoual 30570 VALLRAUGUE

Marvejols, le 31 mai 2022

Lot n°ALARME VOL

Références Affaire: D875359-ALA

Madame, Monsieur

En vous remerciant de votre consultation, pour l'affaire citée en référence, je vous prie de trouver ci-joint notre meilleure offre de prix.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sentiments dévoués.

François RIEUTORT





Filiale Quercy-Rouergue-Gévaudan Centre de Travaux de Marvejols 741, Avenue de la Méridienne 48100 Marvejols

Devis N°: D875359-AL A

Nature:

Lot n°ALARME VOL

Affaire suivie par : François RIEUTORT

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le ID : 030-200034601-20230208-4_2023-DE

COM COM AIGOUAL l'Aigoual

30570 VALLRAUGUE

Marvejols, le 31 mai 2022

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF RECAPITULATIF

Item	Description		Quantité	Prix de vente	
		Unité		Par unité	Total
1	Alarme vol RDC et Sous Sol		1	4 842,84	4 842,84
	MONTANT TOTAL HORS TAXES				4 842,84
	TVA (20%)				968,57
	MONTANT TOTAL T.T.C.			AVEUE XU	5 811,41



Filiale Quercy-Rouergue-Gévaudan

Centre de Travaux de Marvejols 741, Avenue de la Méridienne

48100 Marvejols

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

Marvejols, le 31 mai 2 ID : 030-200034601-20230208-4_2023-DE

Affaire suivie par : François RIEUTORT

19 DOTESTO 4/ 4

Devis N°: D875359-AL A

=

Lot n°ALARME VOL

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

Item	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Par unité	Total
1	Alarme vol RDC et Sous Sol				
	Surveillance intérieure		1		
	Centrale Ajax HUB Kit 2 IP/2G/Wifi/Photo	ens	1	724,81	724,8
	Détecteur de mouvement Motion Cam usage intérieur	ens	15	161,02	2 415,3
	Sirène intérieure	ens	3	102,11	306,3
	<u>Divers</u>	ens	1		
	Télécommande bidirectionnelle	ens	10	36,55	365,5
	Programmation mise en service et pose	ens	1	857,24	857,2
	Sirène extérieure	ens	1	173,66	173,6
	Total chapitre : Alarme vol RDC et Sous Sol				4 842,8
	MONTANT TOTAL HORS TAXES	Carpon S			4 842,8
4	TVA (20%)		TE TO YEAR	deb Like	968,5
	MONTANT TOTAL T.T.C.				5 811,4



CONDITIONS GÉNÉRALES

DOMAINE D'APPLICATION

Les presentes Conditions Génerales régissent les Prestations, les ventes de matériel et toutes les relations commerciales, contractuelles ou précontractuelles, entre EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (EES) at le Client, Le Client reconnaît qu'il à lu les présentes Conditions Générales. qu'il en a parfaitement compris la teneur et qu'il en accepte les termes et conditions. Toute dérogation aux présentes Conditions Genérales devra necessairement être formalisée par écnt. Le fait qu'EES ne se prévale pas à un moment donne de l'une des dispositions des presentes ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir uiténeurement.

DÉFINITIONS

- 2.1. Client co-contractant, bénéficiaire des travaux et/ou services et/ou matériel foumis par
- 2.2. Entrepreneur : désigne la Société EES et toutes filiales du groupe EES qui appliquent les
- présentes Conditions Générales. 2.3. Les termes ci-dessus de Client et d'Entrepreneur incluent leurs mandataires, leurs représentants salaries ou non et leurs ayants droit.
- 2.4. L'Offre designe toute proposition ecrite de Prestations de l'Entrepreneur au Client, que le que soit sa forme : tel que devis, proposition, etc... 2.5. Prestation désigne les Prestations de fourniture, d'installation, de déploiement, de
- développement, de travaux at/ou toute autre prestation de services définie entre EES at la Client, 2.6, La Commande ast l'aboutssement des négociations at communications intervenues prediablement entre l'Entrepreneur et le Client qui ant échangé laurs documents respectifs tels que les conditions générales de vente et les conditions générales d'achat. Commande désigne
- soit l'offre de l'Entrepreneur acceptée par le Client, soit une lettre de commande du Client,
- seil toute autro forme d'engagement commercial àmanant du Client, notamment les attachements signés ou les ordres de travaux formulés dans les comptes rendus de chantier. (Cans cette acception, le terme de Client regroupe le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage détégué, le Maître d'œuvre, l'Architecta...).

CONSTITUTION DE L'OFFRE - DELAI O'OPTION

L'Offre est établie par l'Entrepreneur sur la base de toutes les informations écntes, communiquees par le Glient : celles-ci étant réputées exactes et complètes, L'Offre de l'Entrepreneur constitue un ensemble noivisible. L'Offre est valable pendant trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'établissement.

L'Entrepreneur n'est obligé de participer à un compte prorate que s'il l'a formellement accepté au moment de la remise de l'Offre, ou de l'acceptation de la Commande et qu'une convention fui est soumise pour signature.

MODIFICATIONS DE LA COMMANDE

Les prix et délais s'entendent toujours pour une exécution conforme aux dispositions de la Commande, ils n'engagent pas l'Entrepreneur pour des fournitures et Prestations additionnelles. L'Entrepreneur se réserve le droit de remplacer tout ou partie de ses fournitures et Prestations prévues par des fournitures et Prestations de qualité équivalente ou supéneure même si cette demière est obtenue car des moyens différents.

Si, an cours d'exécution, le Client apporte des modifications dans la spécification ou les caractéristiques des matériels et équipements, les schémas, les conditions éventuelles de performances at/ou de réception, dans l'étendue ou la nature des Prestations, le poût éventuel de ces adjonctions, modifications : pour autant qu'elles aient eté acceptées par l'Entrepreneur. sera a la charge du Client.

Ces modifications pourront également justifier, s'il y a lieu, une augmentation des délais

Toute condition particulière doit, pour être opposable à l'Entrepreneur, avoir até confirmés par ecnt par l'Entrepreneur.

FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le Contrat est constitue par l'offre de l'Entrepreneur et ses annexes, comprenant notamment les documents suivants :

- l'Offre occurrement dite au sens de l'Article 2.4.
- es specifications techniques auxquelles doivent satisfaire les travaux at/ou services objet de l'offre.
- les présentes conditions.
- les documents àvantuels remis par le Client au titre de l'Article 3. Les documents de l'Offre prévalent sur les présentes conditions, et chacun de ces documents prévaut sur les suivants, dans l'ordre d'énumération évoque ci-dessus. La conclusion du Contrat emporte de plein droit renonciation expresse par le Client à ses propres

conditions générales d'achat, nonobstant toute clause contraire, et quelle que soit l'époque a laquelle alles auraient eté communiquees à l'Entrepreneur

Le Contrat est condu, et les Parties refinitivement engagées, selon le cas lect lés l'accord du C'ent sur l'Offre de l'Entrepreneur pendant sa Juree de validite d'un (1) mois à compter de son emission, soit dés l'acceptation expresse ou facile par l'Entrepreneur de la Commande emanant

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'Entrepreneur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, l'ogicels, programmes, études et dessins. Ceux-ai ne peuvent être utilises, communiqués, reproduits ou axécutés, même partiellement de quelque façon que de soit, sans son autonsation ecrite expresse Dans le cas ou la Commande ne ui est pas confine, les documents de toutes natures Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET DE LA VENTE DE MATÉRIEL

établis par ses services devront imperativeme calendaires. Dans le cas ou la conception et/ou i

les caracteristiques techniques de ces cuvrage sont données a fifre purement indicatif

- CONDITIONS D'EXECUTION DES ENERGIA DE LA CONTROL DEL CONTROL
- administratives nécessaires pour l'axécution des travaux, le Client garantira l'Entrepreneur des conséquences des actions que l'Acministration ou des tiens viendraient à intenter contre lui en raison de la non-exécution par le Client de ses obligations.

La Client ne pourra pas obliger l'Entrepreneur à travailler dans es conditions d'hygiène et de secunté contraires à la réglementation en vigueur. Tous les frais de mise en conformité avec cette réglementation ainsi que ceux lés à la mise en place de nouvelles procédures et/ou

d'équipements requis pour des raisons de case sanitaire seront à la charge du Client. 7.3, Presentation de matériers et installations-támoins : dans le cas où le Client demancerait une présentation de matériel. Il disposera d'un délai d'un (1) mois pour fixer son choix. Le materiel non retenu sera facturé au Client. En cas de réalisation d'installations-témoins, le Client devra définir son projet de manière à ce que l'Entrepreneur n'ait à intervenir qu'une seule fois pour le

7.4. Le Client aura à sa charge la coordination et l'élaboration des plans de synthèse et éludes nécessaires à l'ensemble de l'exécution. Ces plans et éludes devront être fournis à l'Entrapreneur dans un délai compatible avec le planning d'intervention accepté, afin qu'il y l'asse apparaître ses propres prestations. Tout plan ou schema soumis à approbation par l'Entrepraneur au Client sera reputé accepté par lui, sauf contestation écrite dans un détai de huit(8) jours calendaires.

REPRÉSENTATION DE L'ENTREPRENEUR PENDANT L'EXÉCUTION DES **PRESTATIONS**

La responsable, désigne par l'Entrepreneur, est nabilité à signer tous attachements, constats, procès-verbaux de réception et, en général, tous documents se rapportant à l'éraccution des Prestations, mais in est pas habilité à accepter une modification ou supplément de Prestations demandés par le Client et non concrétisés par une Commande écrite.

CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La nature at l'étendue des Prestations ou la nature et la quantité de matériels vendus sont précisément at limitativement définies dans le Contrat. Si le Client demande l'exécution de travaux supplémentaires, ils devront faire l'objet d'un avenant ou d'un bon de commande. L'Entreproneur aura la possibilité de modifier les fournitures de matériels demandées par le Client par équivalent ou similaire.

La Control mentionna les délais d'exécution. En cas de retard dont les causes na sont pas imputables a l'Entrapreneur, le délai contractuel est automatiquement protongé de l'incidence de ce retard.

PENALITES

Le non-respect des délais contractuels en raison d'un manquement ou d'une défaillance du Client oblige ce dermer à prendre en charge les trais de personnel, de location de materiel, de magasinage et plus generalement, tous les trais exposés par l'Entrepreneur pour y remedier. L'ajournement des travaux à l'initiative du Client entraînera de plein droit e paiement des Prestations déjà réalisees.

Des pénalités de relard ne pourront être réclamées à l'Entrepreneur que si elles sont axpressement stipulées entre les parties, et seulement postérieurement à la réception d'un courner recommandé avec accusé de réception précisant la nature des gnefs reprochés à l'Entrepreneur.

Le montant des penalités de retard imputables à l'Entrepreneur en cas de retard dans l'exécution des Prestations ui incombant est, en tout état de cause, limité à trois (3)% H.7 du montant total des Prestations. Toutes les pénalités et indemnités éventuellement prévues ont la nature de dommages-intérêts forfaitaires. Toute pénalité de retard est expressément exclue en cas de vente

RÉCEPTION DES PRESTATIONS OU DES LIVRAISONS DE MATERIEL

12.1. La reception des Prestations a lièu en présence de l'Entrepreneur, à la date et selon les modalités contractuellement prévues. Elle intervient à la demande de la Partie la clus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause prononcée contracticioirement. Des réceptions partielles, par tranches de travaux, peuvent avoir lieu au fur et à mesure de l'achèvement de ces tranches si l'Entrepreneur en fait la demande. Foutefois, la prise de possession at/ou l'exploitation, par le Client, des Prestations, an l'absence de proces-verbal contradictoire, constitue une réception sans réserve.

La réception des Prestations est la point de départ de toutes les garanties contractuelles al/ou légales et du délai de validité des refenues de garante, cautionnées ou non.

En das de non-paiement des Prestations par le Client, l'Entrepreneur est en droit de lui interdire l'accès des Prestations, de les mettre sous-scellés après avoir mis en demeure le Client de salisfaire à des obligations contractuelles de palement sous quinze (15) jours restée sans affet. 12.2. Réception des l'oraisons de matériels : le matériel sera réputé réceptionné par le Céent des qu'il aura été livré à l'adresse de livraison ou qu'il sera venu e retirer. A défaut de réserves, expressement formulées par écrit par le Client, lors de la livraison, le maténet délivre par l'Entrepreneur sera réputé conforme au Contrat.

TRANSFERT DES RISQUES - RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Il est expressement convenu que l'Entrepreneur se reserve la propriéte des ouvrages rendus jusqu'au réglement intégral du prix par le Client, Capendant le matériel vendu voyage aux risques et périls du Client qui supporte les asques de perte, vol ou destruction. A défaut de réglement à l'écheance, de tout ou partie du park, la vente pourra être résolue de piern

droit si bon semble à l'Entrecreneur et le matériei lui sera restituée sur simple demande et sans

14 : Délais de la garantie La garantie de parfait acrevement, d'une durée de douze (12) mois, court à compter de la La garantie de parfait acrevement, d'une durée de douze (12) mois, court à compter de la sarantie réception des Prestations. En cas de vente de matériels, l'Entrepreneur s'angage a es garantir pendant un délai de $\operatorname{six}(\delta)$ mois à dater de eur livraison pour non-conformité et inces cachés. 14.2. Limites de garantie

La garantie accordée par l'Entrepreneur ne s'applique pas si le défaut provient d'une cause autre que celles livoquees au 14.1 cHessus, et notamment en cas d'usure normale, de causes imputables au Client ou à ses clients i tels que a negligence, défaut d'entretien ou de surveillance. utilisation attermale ou non conforme aux prescriptions), de cas de force majeure, de cas fortuit, de détériorations causées par ou imputables à des tiers ou toute autre causer non imputable à l'Entrepreneur, Pendant le déliai de garantia, les obligations de l'Entrepreneur se limitent à fournir ou à réparer, à ses frais, tout dément présentant un défaut dont l'imputabilité à l'Entrepreneur à éré dûment établie par le Client. 14.3 Mise en œuvre de la garantie

19.3 vise el culvir de la garantie prévue ci-dessus, le Client doit aviser par écrit l'Entrepreneur dans un délai maximum de nuit (8) jours calendaires à compter de la découverte des défauts, et fournir fouties justifications quant à la réalité de œux-ci, sous piene de décheunce de la garantie et de toute action s'y rapportant, il doit donner à l'Entrepreneur toutes facilités pour procéder à la constatation de ces défauts, et pour y porter remêde. En aucun cas le Client, sauf accord exprés de l'Entrapreneur, ne peut faire effectuer par un fiera la reparation ou le remplacement, sous paine de pendre fout droit au titre de la garantie. Toute réparation ou remplacement fait au titre de la garantie ne peut avoir pour effet de prolonger la période de garantie.

Tous les prix sont réputés révisables ou actualisables. Toute modification du régime Siscal des prix du contrat, entre la date de fixation du prix et la date de facturation est, de droit. immediatement et intégralement répercutée au Client.

immediatement et intégralement reporcules au Client.

Si par suite de circonstances tenant à une pandémie, épidémie ou évolution de la réglementation, l'économie des rapports contractuels remait à être modifiée au point de rendre préjudiciable ou impossible pour l'une des Parties l'exécution de ses obligations ; les Parties entérineront par avenant au Contrat les mesures mécascares à son nouvel équilibre économique.

CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

16.1 Sauf dispositions particulières, la facturation du prix total sera établiq à hauteur de - 30% à la Commands,

70% selon l'avancement des Prestations et approvisionnements ou à la livraison du matériel.

16.2. Soule la ratenue de parantie pourra être exigée, elle sera liberée par la remise d'une caution bancaire solidaire et personnalle et son montant n'axidéera pas 5% du montant HT des Prestations ou des Matériels vendus

15.3. Le délai de parement est fixe a trante (30) jours calendaires à compter de la date d'emission de la facture. Des penalités pour retard de palement seront dues de plein droit le jour suivant la da la acutat. Ces pratinans pour teran de poament seront dues de prein droit le jour suivant la date d'explibité figurant sur la fracturé, sans aucun rappel présable, sans préjudice de toute autre action que l'Entrepreneur serait en droit d'intentier, à ce stre, à l'encontre du Client. Le taux d'intérêt des péralités de retard sorptiels est sigal au taux d'intérêt applique par la Sanque contrale auropéenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de du (10) points de aouroentage. Ces péralités de retard sont dues jusqu'au jour du paiement intégral de la totalité. des sommes dues à l'Entrepreneur.

des sommes ques à l'enrepreneur.

16.1. En cas de netant de paiement, en aus des penalités visees ci-dessus, une indemnité forfatiaire de quarante (40). É pour frais de recouvrement est due par le Client, sans préjudice de l'appoiation, sur justification, dure ndemnisation complémentaire si les frais de recouvrement exposés par l'Entrepreneur sont supérieurs à guarante (40). É.

16.5. Fout paiement des commes dues à l'Entrepreneur doit s'effectuer par chèque ou par

virement bancaire, net et sans escompte

RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

La responsabilité de l'Entrepreneur est strictement limitée aux dommages directs suois par le Client et dus exclusivement à une faute de l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Client est autre accusariaments dure laure de l'accusariament au des ouvrages objet des Prestations à l'égard de ses salanés at preposes ou des fiers. Le Client est également seul responsable des consequences d'une utilisation non conforme des matériels et ouvrages objet des Prestations aux conditions, utilisations at/ou aux autres recommandations d'utilisation établies par l'Entrepreneur. Le Client se porte fon de la renonciation à tout recours de ses assureurs contre Entrepreneur, ou les assureurs de ce dernier, conformément aux limitations ci-dessus mentionnées.

RÉSILIATION

16. Restudation 18.1 Chactine des Parties pourra résilier la Commande à roison d'un manquement par l'autre Partie à une ou dissieurs des obligations mises à sa charge par la Commande en les de défaillance persistante au terme d'un délai de quinze (15) ours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure d'y remedier adressée par lattre recommandée avec avis de

18.2 La Commande est résiliable de plein droit, après mise en demeure non suivie d'effet en cas de retard de paiement de plus de soixante (60) jours calendaires.

FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable vis-tivas de l'autre de l'inexecution ou d'un relard dans l'exacution de les obligations en raison d'un cas de Force Majeure les que défini par l'Article 1218

La Panie qui subit un 'el évenement, prévient l'autre aussi rapidement que possible par messagerle alectronique confirmee par lettre recommandée avec accuse de réception puis les Parties se concertent sur les suites à Jonner à la Commande.

En cas de désaccord entre les Parties ou au cas où la suspension serait susceptible de duter plus de trois (3) mois, et faute de pouvoir mettre un terme au désordre génére par l'événement, si l'une des Parties le demande, il sera mis automatiquement fin a la Commande

CESSION - SOUS TRAITANCE

Chaque Partie s'engage à l'aire respecter ses engagements par ses sous-vaitants et autres prestataires dont elle assume la responsabilité.

L'Entrepreneur se réserve le droit de sous-trailer tout ou partie de la Commande dans les conditions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Par alleurs, l'Entrepreneur pourra librament béder ou sous-traiter tout ou partie de la Commande

à toute société du Groupe EIFFAGE et en informera le Client dans les meilleurs délais.

Entrepeneur garantit qu'il respecte et respectera l'ansemble des regles nationales, auropéannes et internationales en vigueur en matière de lutte contre la composition, le trafic d'influence le droit de la concurrence le delit de l'avontisme, qu'e planctiment, et notamment ;

la loi Sapin II du 3 décembre 2016.

ia Convention OCDE sur la lutte contre la comuption d'agents publics étrangers dans

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

Plus généralement, chacune des Parties recor Groupe EIFFAGE, auquel appartient EES, en mateire d'estique et de développement durable :els qu'ils sont stipulés dans le Cahier Ethique et Engagements publiés sur son site internel www.aiffaga.com. Chacune des Parties s'angage à respecter lesdits angagemen

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

les transactions commerciales inte la Convention des Nations-Unies C

- L'Entrepreneur s'engage en cas d'accès/utilisation à des données personnelles (les Données) à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données lui
- ne divulguer aucune Donnée et s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et prestataires connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Connées, prendre les mesures de sécunté nécessaires pour protéger les Connès contre la destruction, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorise,
 notifier le Client dans les meilleurs délais en cas de détection d'une violation desécunté.
- le cas échéant ce que le trailement de Données soit effectue au sem de l'Espace Economique
- à supprimer ou retourner au Client tous les documents et fichiers contenant des Données après la fin du traitement régli

ATTRIBUTION DE COMPÈTENCE

En cas de dige non nisola à l'amiable, le différend sera soums à la jundiction compétente du lieu d'exécution des Prestations ou du lieu de fivraison des matériels.

April 2020



Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiche le

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

Filiale Quercy-Rouergue-Gévaudan Centre de Travaux de Marvejols Dpt. Electricité Tertiaire et Industrielle ZA Ste Catherine - 49, Av. de la Méridienne 48100 MARVEJOLS

Tél: 04.66.32.31.01 Fax: 04.66.32.04.81

Mail: marvejols.qrg.energie@eiffage.com

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CEVENNES TERRES SOLIDAIRES 30570 VALLERAUGUE FRANCE

MARVEJOLS, le 10/06/2022

Références Affaire: 875359.V7

Travaux supplémentaires suite à la réunion avec Scénographe du 9/6/2022

Lot n°13 : Électricité Courants Forts & Faibles

Madame, Monsieur,

En vous remerciant de votre consultation, pour l'affaire citée en référence, je vous prie de trouver ci-joint notre meilleure offre de prix.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sentiments dévoués.

François RIEUTORT





Filiale Quercy-Rouergue-Gévaudan Centre de Travaux de Marvejols Dpt. Electricité Tertiaire et Industrielle ZA Ste Catherine - 49, Av. de la Méridienne 48100 MARVEJOLS Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE MARVEJOLS, le 10 juin 2022

Affaire suivie par : M. François RIEUTORT

Devis: 875359,V7

Travaux supplémentaires suite à la réunion avec Scénographe du 9/6/2022

Lot n°13 : Électricité Courants Forts & Faibles

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

RECAPITULATIF

N°	DESIGNATION	QTE	P.U. H.T.	MONTANT
1/	Travaux supplémentaires suite à la réunion avec Scénographe du 9/6/2022	1	6 199,36 €	6 199,36 €
	TOTAL H.	Τ.		6 199,36 €
	T.V.A. à 20,00)%		1 239,87 €
	TOTAL T.T.	c.	-	7 439,23 €



Filiale Quercy-Rouergue-Gévaudan Centre de Travaux de Marvejols Dpt. Electricité Tertiaire et Industrielle ZA Ste Catherine - 49, Av. de la Méridienne 48100 MARVEJOLS Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

Affaire suivie par : M. François RIEUTORT

MARVEJOLS, le 10 juin 2022

Devis: 875359.V7

Travaux supplémentaires suite à la réunion avec Scénographe du 9/6/2022

Lot n°13 : Électricité Courants Forts & Faibles

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	UN.	QTE	P.U. H.T.	MONTANT
1/	Travaux supplémentaires suite à la réunion avec Scénographe du 9/6/2022				
	Replis des 3 cables RJ 45 sur baie crée dans local technique	ens	1,00	223,48	223,48
	Création baie secondaire pour totems IP55	ens	1,00	840,84	840,84
	Alimentation Baie de brassage cf, CCTP	ens	1,00	127,87	127,87
	Bandeau dans armoire	u	2,00	118,38	236,76
	Noyau RJ45 Cat6A avec raccordement	u	16,00	17,07	273,12
	Prise RJ 45 cat 6A	ш	16,00	28,85	461,60
	Câblage	ens	16,00	150,87	2 413,92
	Cordon de brassage	ens	16,00	3,25	52,00
	Recette et etiquette	ens	1,00	286,69	286,69
	Alimentation matériel scéno cf. CCTP	ens	8,00	66,12	528,96
	Alimentation électrique supplémentaires et protection pour dito	ens	1,00	530,64	530,64
	Percement voutes pour totem et accessoires	ens	1,00	223,48	223,48
	TOTAL 1	./			6 199,36
			Total H.7	. €	6 199,36
			T.V.A. à 20	,00%	1 239,87
			Total T.T	.C. €	7 439,23



CONDITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Recu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-4 2023-DE

DOMAINE D'APPLICATION

1. DUMAINE D'APPULCATION. Les présentes Conclus Genérales regissent les Prestations, les ventes de matériel et toutes les relations commerciales, contractuelles ou precontractuelles, entre EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (EES) et le Client. Le Clent reconnait du'il à lui se présentes Conditions Générales, qu'ill en a parfattement compris la tervet qu'il en accepte les termes et conditions. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales davra nécessairement être formalisée au articul, Le l'aut qu'EES nes eyévaise pas a un moment donne de l'une des dispositions des présentes ne seul âtre intercrête comme valant renonciation à s'en prevaloir utilérieurement. DÉFINITIONS

2.1. CERINTIONS
2.1. Client: co-contractant, beneficiarie des travaux autou services el/ou mateni fournis par l'Entrepreneur,
2.1. Client: co-contractant, beneficiarie des travaux autou services el/ou mateni fournis par l'Entrepreneur,
2.2. Entrepreneur; designe la Societé EES ou toutes filales du groupe EES qui appliquent les présentes
Conditions Générales.
2.3. Les termes ci-dessus de Client et d'Entrepreneur incluent leurs mandataires, leurs representants salariés ou non et teurs ayants droit.
2.4. L'Offre désigne toute proposition écrite de Prestations de l'Entrepreneur au Client, quelle que soit sa forme tel que devis, proposition, etc.,
2.5. Prestation désigne les pressations de fourniture, d'installation, de déploiement, de développement, de travaux obteu bute autre prestation de services définie entre EES et le Client,
2.6. La Commande est l'aboulissement des négocations à communications intervenues préalablement entre l'Entrepreneur et le Client ju ont ochange leurs documents respectifs tels que les conditions générales de vente et es conditions genérales d'achat, Commande désigne ;
- soit lorte de l'Entrepreneur acceptés par le Client,
- soit une lettre de commande du Client,

soit due autre forme d'engagement commercial emanant du Client, notamment les attachements signés ou es ordres de travaux formules dans les comptes rendus de chartier, (Dans cette acception, le terme de Client.

- sort toute autre forme de regagement commercial emanant ou client, notaminant les attachemens signes ou es ordres de avauaux formulas dans les comples rerdus de chandrer (Dans cette acception, le terms de Client; regroupe le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage détégué, le Maître d'oeuvre, l'Architecte,»)

3, CONSTITUTION DE LOFFRE - DÉLA D'OPTION

L'offre est établie par l'Entrepreneur sur la base de toutes les informations ecrites, communiquées par le Client; celles-ci étant réputese exactes et complètes, L'offre de l'Entrepreneur constitue un ensemble indivisible, L'offre ost valable pendant frente (30), ours calendaires à compiter de sa date d'élablissement, L'Entrepreneur n'est oblige de participer à un compte prorate que s'il l'a formellement accepté au moment de la remise de l'Offre, ou de l'acceptation de la Commande et qu'une convention lui est soumise aour signature.

4. MODIFICATION DE LA COMMANDE

Les prix et délais s'entendent toujours pour une exécution conforme aux dispositions de la commande, ils n'engagent pas l'Entrepreneur pour des fournitures et prestations préviues par des fournitures et prestations préviues par des fournitures et prestations de qualité équivalente ou supenieure même si cette demière est obtenue par des moyons différents,

5), en cours d'exécution, le Client apporte des modifications d'ans la spécification ou les caractérisliques des matériels et equipements, les schémas, les conditions éventuelles de performance at/ou de réception, dans l'étendue ou la nature des prestations, le coût éventuel de ces adjonctions, modifications pour out autant qu'elles aient été acceptées par l'Entrepreneur, sera à la charge au Client, Ces modifications pour out étre opposable à l'Entrepreneur, avoir été confirmée par écnt par l'Entrepreneur, sour être confirmée par écnt par l'Entrepreneur, sour être confirmée par écnt par l'Entrepreneur, sour être opposable à l'Entrepreneur, avoir été confirmée par écnt par

l'Entropreneur.

5. FORMATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT
Le Contral est constitué par l'elfre de l'Entrepreneur et ses annexes, comprenant notamment les documents

- l'Offre proprement dile au sens de l'article 2.4.

- les spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire les travaux et/ou services objet de l'offre,

les specifications lechiniques auxquelles doivent satisfaire les travaux et/ou services objet de l'offre,
 les presentes conditions
 les documents éventuels remis par le Client au filre de l'article 3.
 Les documents de l'Offre prévalent sur les présentes conditions, et chacun de ces documents prévaut sur lus suivants, dans l'ordre d'érumération évoque ci clessus.
 La conclusion du Contrat emporte de plein droit renonc ation expresse par le Client à ses propres conditions.

suivants, dans fordre d'énumération évoqué ci-dessus,
La conclusion du Contral emporte de plain irdoit renonc ation expresse par le Client à ses propres conditions
générales d'achat, nonobstant toute clause contraire, et quelle que soit fépoque à laquelle elles auraient été
communiquées à l'Enfrepreneur.

Le Controit est conclu, et les paries définitivement engagees, selon le cas : soit dès l'accord du Client sur l'Olfre de
l'Entrepreneur perudant sa durée de validité d'un (1) mois à comater de son émission, soit dés l'acceptation
expresse ou tatelle par l'Enfrepreneur o la Commande émanant du Ctent,
5. PROPRIÈTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE
L'Entrepreneur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, togiciets, programmes, études et
dessins, Caux-ci ne peuvent être utilisés, communiques, reproduits ou exécutés, même partiellement de quelque
façon que ce soit, sans son autorisation ératile expresse, Dans le cas du la commande ne lui est pas confiée, les
documents de loutes natures établis par ses services devront impérativement lui être rendus dans un détait de
trente (30) jours calendaires,
Dans le cas où la conception et/ou l'exécution d'ouvrages sont assurées par le Client, les caractéristiques
techniques de ces ouvrages figurant dans la proposition de l'Entrepreneur sont données à litre purement ind catif.
7. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET DE LA VENTE DE MATÉRIEL
7.1, Obtention des autorisations et consentements nécessaires :
préalablement à l'exécution des travaux,
le Client devra avor obtenu iouses les autorisations administratives
nécessaires pour l'exécution des travaux,
le Client devra avor obtenu iouses les autorisations administratives
nécessaires pour l'exécution des travaux,
le Client devra avor obtenu iouse les autorisations ou des tiers
viendraient à intenter contre lui en raison de la non-exécution par le Client des sobligations,
7.2. Hygiene et sécurité : Le Client ne pourra pas obtiger l'Entrepreneur à ravailler dans les conditions d'hygiene
et de seur de cont

122. Hygiene et securile : Le Client de pourré pas obtiger l'Entrepreneur à travailler dans les conditions d'hygiene et de securile : Le Client de partie containes à la reglementation an vigueur. Tous les finais de mise en conformité avec cette réglementation seront à la charge du Client.

1.2. Présentation de matériels et installations-térmoins : dans le cas où le Client demanderait une présentation de matériel, il disposera d'un détait dun (1) mois pour fixer son choix, Le matériel non retenu sera facturé au Client. En cas de véaitsation d'installations-térmoins, le Client devra définir son projet de manièra à ce que l'Entrepreneur n'aut à intervenir qu'une seule fois cour le réaliser.

1.4. Le Client aura à sa charge la coordination et l'élaboration des plans de synthèse et études nécessaires à fensemble de l'exècution. Ces plans at études devront être fournirs à l'Entrepreneur dans un délai compatible avec le planning d'intervention accepté, afin qu'il y lasse apparaître ses propres préstations. Tout plan ou schéma soumis à approbation par l'Entrepreneur au Clent sera réput à accepte par fui, saud contestation évaire dans un détai de fuit (8) jours calendaires.

3. REPRESENTATION DE L'ENTREPRENEUR PENDANT L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La responsable, désigné par l'Entrepreneur, est habilité à signer lous attachements, constats, procès-verbaux de réception et, en géneral, tous documents se rapportant à l'execution des prestations, mais il n'est pas habilité à accepter une modification ou supplément de prestations demandés par le Client et non concretisés par une commande écnie.

9. CONISTANCE DES PRESTATIONS

La nature et l'étendue des Pressations ou la nature et à quantité de matériels vendus sont précisément et l'imitativement définies dans la Contrat démandée. L'Entrepreneur aura la possibilité de modifier les fournitures de malente demandées par le Client par équivalent ou similaire.

10. DELAIS

10. DELAIS

DELAIS
 Contrat mentionne les délais d'exécution. En cas de retard dont les causes ne sont pas imputables à l'Entrepreneur, le délai contractuel est automat quement prolongé de fincidence de ce rétard.
 PÉNALITÉS

Le non-respect des délais contractuels en raison d'un manquement ou d'une défaillance du Client oblige ce derniel

11. PERMILIO.

Le non-respect des délais contractuels en raison d'un manquement ou d'une défaillance du Client oblige ce dernier a prerdre en charge les frais de personnel, de l'ocation de matériel, de magasinage et plus géneralement, tous les frais apposes par l'Entrepreneur pour y remadier, L'apournement des travaux à l'initiative du Client antraînera de plein droit le paiement des Prestations déjà réalisées.

Des cénalités de retard ne pourmon être réclamées à l'Entrepreneur que si elles sont expressement stipulées antre les Parises, et seulement posténeurement, à la réception d'un courier recommandé avec accusé de réception precisant la nature des graits reprochés à l'Entrepreneur.

Le montant des pénalités de retard imputables à l'Entrepreneur en cas de retard dans l'execution des Prestations lui incombant est, en lout stat de cause, imilié à 3% H,T du montant total des Prestations. Toutes les pénalités et indemnités séventuellement prévieus ont l'a nature de dommarges-interéls forfaitaires, Toute penalité de retard ast expressement exclue an cas de vente de matériel.

12.1, La réception DES PRESTATIONS DU DES LIVRAISONS DE MATERIEL

12.1, La réception des Prestations a leu en présence de l'Entrepreneur, a la date et selon les moualités contractuellement prévues. Ette intervent a la demande de la partie à a lous diligerte, soit a l'amaigle, soit a défaut judicairement. Elle est en tout stat de cause prononcée contradictoirement, Des réceptions partielles, par tranches de ritavaux, peuvent avoir leu au fur at a mesure de l'achévement de ces tranches si l'Entrepreneur en fat la demande.

D: 030-200034601-20230208-4_2023-DE

contradictorie, constitue une reception sans reserve,

La reception des Prestations set le point de départ de toutes les garanties contractuelles at/ou legales at du dellai de

valid à des retenues de garantie, cautionnées ou non.

En cas de non-pietiment des Prestations par le Client, l'Entrepreneur est en droit de l'ui interdire l'acces des

Prestations, de les mettre sous-scelles après avoir mis en demeure le Client de satisfaire à ses obligations

contractuelles de pairement sous quirre (15) jours restès eans effet,

12.2. Réception des fivraisons de matériels: Le materiel sera reputé récaptionné par le Client dès qu'il aura été rivré

3 l'acresse de l'irraison, le materiel délivré par l'Entrepreneur sera répute conforme au Contrat,

13. TRANSFERT DES RISQUES - RESERVE DE PROPRIÈTE

Les oxpressément convenu que l'Entropreneur ser reserve la propriét des ouvrages vendus jusqu'au réglement intégral ou prix par le Client, dependant le matériel voyage aux risques du périte, vol ou destruction.

A oblaut de règlement à l'échéance, de fout ou parte du prix, la vente pourra être résolue de plein droit si pon semble à l'Entrepreneur et le matériel kii sera restitué sur aimple demande et sans délai.

14. QARANTIE

14.1, Délais de la garantie

La garantie de parfait achèvement, d'une durée de douze (12) mois, court a compter de la réception des Prestations, En cas ce vente de matériels, l'Entrepreneur s'engage à les garantir pendant un délai de six (6) mois a dater de lour livraison pour non-conformité à trocs caches,

14.2, Limites de garantie

14,2. Limites de garantie

La garante accordée par l'Entrepreneur ne s'applique pas si le defaut provient d'une cause autre que celles evoquées au 14,1 ci-dessus, et notamment en cas d'usure normale, de causes imputacles au Client ou à ses clents (leis que la négigence, défaut d'entretien ou de surveillance, utilisation anormalo ou non conforme aux prescriptions), de cas de force majeure, de cas fortuit, de détériorations causées par ou imputables à des tiers ou toute autre cause non imputable à l'Entreproneur, Pendant le déta de ogranale, les coligitations de l'Entrepreneur se limitent a fourmir ou a réparer, a ses frais, tout élément présentant un défaut dont l'imputabilité à (Entrepreneur a été dûment étable par le

14.3. Miso en oeuvre de la garantie

14,3. Mise en œuvre de la garantie

Pour pouveir bénéficier de la garantie prevue ci-dessus, le Client doit aviser par écrit (Entrepreneur dans un détai maximum de huit (8) jours -ajendaires à compter de la découverte des défauts, et fournir toutes justifications quant à la réalité de œux-o, sous peine de décheance de la garantie et de toute action s'y rapportant, il doit donner a l'Entrepreneur toutes facilités pour procéder à la constatation de ces défauts, et jour y poter remétés, par aucun cas le client, sauf accord exprés de l'Entrepreneur, ne pout faire effectuer par un tiers la réparation ou le remplacement, sous peine de perdier fout droit au utitre de la garantie, 100 te réparation ou remplacement fait au titre de la garantie, 15. PRIX

Tous les parx sont reputes révisables ou actualisables, Toute modification du régime fiscal des anx du contral, entre la date de fixation du prix et la date de facturation est, de droit, immédiatement et intégralement répercutes au Client, 16, CONDITIONS ET MOYENS DE PAREMENT

16, Sauf dispositions particulières, la facturation du prix total sera établie à hauteur de ... 30% à la commande, ... 70% selon favancement des Prestations et approvisionnements ou à la livraison du matériel.

- 30% à la commande,
70% selon l'avancement des Prestations et approvisionnements ou à la livraison du matériel.
16.2. Seule la retenue de garantie pourra être oxigée, elle sera iberée par la remise d'une caution bancaire sotdaire et personnelle et son montant n'excédera pas 5% du montant HT des Prestations ou des Matériels vendus, 16.3. Le délair de paiement est fixé à rivent (30) jours calendaires à compler de la date d'ensignation de la facture, Des pénalites pour retard de paiement seront dues de plein droit le jour suivant la date d'exigibité figurant sur la facture, sans aucun rappel préalable, sans préjudice de toute autre action que l'Enfrepreneur serait en droit d'intenter, à ce litre, à fenonire du Ctient, Le laux d'intérêt des penalités de relard exigibles ast égal au 2ux d'intérêt appliqué par la Banque contrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majore de dix (10) points de pourceniage, Ces pénalités de relard sont dues jusqu'au jour ou parement intégral de la totalité des sommes dues à l'Enforcemenur, 16.4. En cas de relard de pajement, en sus des pénalités visees ci-dessus, une indemnité forfaitaire de 40€ cour

Trais de recouvrement est due par le Cflent, sans préjudice de l'application, sur justification, d'une indomination du avoir donc complémentaire si es frais de recouvrement exposés par l'Entrépreneur sont suprieurs à l'une modernifisation complémentaire si es frais de recouvrement exposés par l'Entrépreneur sont suprieurs à l'une deministration 16.5, Troit paiement des sommes dues à l'Entrépreneur doit s'effectuer par chêque ou par viviement bancaire, net et

s escomple. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Sans assumple.

La responsabilité de l'Entrepreneur est strictement limitée aux dommages oirects subis par le Client et dus acxtusivement à une faute de l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du Contrat, Le Client est seut responsable de futilisation des matériels ou des ouvrages objet des Prestations à l'égard de ses salarés et préprisés ou des tiers, Le Client est sée conséquences d'une utilisation non conforme des matériels et ouvrages objet des Prestations aux conditions, utilisations et/ou aux autres recommandations d'utilisation établies par l'Entrepreneur, Le Client se porte for de la renonciation à tout recours de ses assureurs contre l'Entrepreneur, ou les assureurs de ce dernier, conformément aux limitations ci-dessus mentionnées.

18, RESILIATION

18,1 Charcine des parties pourra résitier la Commande à raison d'un manquement par fautre partie à une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par la Commande en cas de défaillance persistante au terme d'un détait de (15) jours calendaires à compler de la réception d'une mise en demeure d'y remédier adressée par lettre recommandée avec avis e réception...

10,2 La Commande est résitable de alein droit, après mise en demeure non suivie d'effet en cas de retard de paiement de plus de (60) jours calendaires,

paiement de plus de (60) jours calendaires, 19. FORCE MAJEURE

Aucune Partie d'est responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexecution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations

an raison d'un cas de Force Majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil. La Partie qui aubit un tel àvénement, drévient l'autre aussi rapidement que possible par messagerie électrorique confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception puis les Parties se concertent sur les suites à donner a la Commande.

En cas de désaccord entre les Parties ou au cas où la suspension serait susceptible de durer plus de trois (3) mois En cas de désaccoro antre les Parties ou au cas où la suspension serai, susceptible de durer plus de trois (3) mois, at faute de pouvoir mettre un terme au désordre généré par l'événement, si l'une des Parties le demande. I sera mis automatiquement fin à la Commande.

20. CESSION - SOUS TRAITANCE
Chaque Partie s'engage à rière respecter ses engagements par ses sous-traitants et autres prestataires dont elle assume la responsabilité.
L'Entrepreneur ve réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la commande dans les conditions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traiter tout ou partie de la commande à coute société du Groupe EIFFAGE et en informera le Client dans les meilleurs délais.

21. ETHIQUE
L'Entrepreneur garanit qu'il respecte at respectera l'ensemble des règles nationales, européennes et internationales

21. ETHIQUE
L'Entrepreneur garaniti qu'il respecta et respectera l'ensemble des règles nationales, europeennes at internationales en vigueur en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le droit de la concurrence, le délit de (avontisme, ou le bianchiment, et colarment :
- la loi Sapin Il du 9 décembre 2016.
- la Convention OCCE sur la lutte contre la comption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997.
- la Convention des Nations-Unites Contre la Corruption (CNUCC) de 2003.
Plus géneralement, chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance des angagements du Groupe EIFFAGE, auquel appartient la Société, on matière d'étitique et de développement durable tels qu'ils sont stipulés dans la Charte Elfique et Engagements publiés sur son site internet www.aiffage.com. Chacune des Parties s'angage a respecter sexifs engagements.

PROTECTIONS DES DONNEES à CARACTERE PERSONNEL

22. PROTECTIONS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Entezpraneur s'angage an cas d'accés'utilisation à des données personnelles (les Données) à :
-respacter les obligations régales et réglementaires en matière ne protection des Données àui incombant,
-ne d'vulguer aucune Donnée et s'assurar que tous ses amployés, sous-tratiants et prestataires connaissent et
respectient les régles relatives à la confidentiaitif et à la protection des Données.
-prandre les mésures de sécurré nécessaires pour proteger les Données contre la destruction, la perte accidentetile,
la modification, la divulgation ou l'accès anon autonsé,
-notifier la Clent dans les meilleurs belais en cas de détection d'une violation de secunité,
-le cas s'échéant ca due le tratement de Données soil affectué au sein de l'Espace Economique European,
-à supprimer ou retourner au Client tous les documents et fichiers contenant des Données après la fin du tra-tement

realsé, 23, ATTRIBUTION DE COMPETENCE En cas de litge non résoù a l'amable, le différend sera soumis à la jundiction compétente ou lieu d'execution des Prestations ou du lieu de livra son des matériels.

Siège social : 26, rue du Trauc - ZA Bel Air - Rodez - 12510 DRUELLE - RCS Rodez B 309 646 453 - SAS au capital de 396 225 €

TVA Intracommunautaire: FR53309646453 - NAF 4321A

Tél: +33 (0)5 65 77 13 00 - Fax: +33 (0)5 65 67 40 93 - mail: qrg.energie@eiffage.com



DEPARTEMENT: GARD **ARRONDISSEMENT**: LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-6_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Demande pour intégrer la CLE de l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-11-13439, portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve hérault,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-12-31-B3-002 portant annulation des arrêtés n°20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n°2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes — Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération N°154/2022 du 14 décembre 2022 de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires portant sur l'institution de la régie eau de l'Eau et de l'Assainissement de la CC CAC, approbation des statuts et désignations des membres du conseil d'exploitation de la régie,

VU la délibération N°127/2017 du 29 novembre 2017 de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires portant sur le transfert de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI au futur syndicat mixte couvrant le territoire Ganges Le Vigan,

CONSIDERANT les effets indéniables du changement climatique, les impacts significatifs sur les ressources en eau et les besoins domestiques, agricoles et touristiques,

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

Affichè le ID : 030-200034601-20230208-6_2023-DE

Monsieur le Président, souhaite que la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires soit représentée au sein de la CLE de l'Hérault.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- PROPOSE d'intégrer la CLE de l'Hérault,
- **DESIGNE** en qualité de représentants de la communauté au sein de la CLE de l'Hérault :
 - Mr GAUTHIER Joël
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes à faire appliquer ces décisions dès la date de leur approbation, et signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT : GARD ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

EXTRAIT ID: 030-200034601-20230208-7_2023-DE

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr RERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	22
Contre:	0
Abstention:	1

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents: BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet: BUDGET EAU et ASSAINISSEMENT Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Le Président,

Expose que l'article L.1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrit au chapitre 16.

Informe que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2023 et que le maximum autorisé est de

2 538 210.46€ * 25% =634 552.62 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 22 voix pour et une abstention,

• AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

Chapitre	Inscrits au BP 2022	Engagements BP 2023
20	126 894.26 €	31 723.57 €
21	501 610.77 €	125 402.69 €
23	1 909 705.43 €	477 426.36 €
TOTAL	2 538 210.46 €	634 552.62 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-7_2023-DE



DEPARTEMENT : GARD ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-8_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers	
en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention :	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents: BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet: BUDGET PRINCIPAL

Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Le Président,

Expose que l'article L.1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrit au chapitre 16. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le montant pouvant être ouvert.

Informe que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2023 et que le maximum autorisé est de

876 811,60 € / 4 = 219 202,90 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

• AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts en 2023
20	63 300€	15 825 €
21	438 511,60 €	109 627,90 €
23	375 000 €	93 750 €
TOTAL	876 811,60 €	219 202,90 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-8_2023-DE





DEPARTEMENT : GARD ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-9_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr RERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet: BUDGET DECHETS

Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Le Président,

Expose que l'article L.1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrit au chapitre 16. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le montant pouvant être ouvert.

Informe que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2023 et que le maximum autorisé est de

110 625,29 € / 4 = 27 656,32 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

• AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts en 2023
20	1 536 €	384 €
21	109 089,29 €	27 272,32 €
23	0 €	0 €
TOTAL	110 625,29 €	27 656,32 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîrnes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-9_2023-DE





DEPARTEMENT: GARD **ARRONDISSEMENT**: LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-10 2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet: BUDGET METEOSITE MT AIGOUAL

Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Le Président,

Expose que l'article L.1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le l^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrit au chapitre 16. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le montant pouvant être ouvert.

Informe que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2023 et que le maximum autorisé est de

39 879 € / 4 = 9 969,75 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

• AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, sur la base de l'enveloppe financière suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts en 2023
20	25 000 €	6 250 €
21	14 879 €	3 719,75 €
23	0€	0€
TOTAL	38 879 €	9 969,75 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance. François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-10_2023-DE





DEPARTEMENT : GARD **ARRONDISSEMENT** : LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-11_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette — BERTHEZENE Gilles — BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène — MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel — MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Annule et Remplace la Délibération N°164/2022 du 14.12.2022 – Modification de la grille tarifaire des Accueils de loisirs

Depuis le mois de septembre 2014, les tarifs des accueils de loisirs n'ont pas augmenté.

Vu l'inflation actuelle, l'augmentation des tarifs repas des traiteurs, et du matériel pédagogique, le Président propose de modifier la grille tarifaire en augmentant d'environ 1€ par jour.

Tableau tarifs	Journée sans repas si PAI ou pas de traiteur		Jour	lournée l		Demi-journée Demi-journée Semaine avec repas avec repas					Semaine sans repas		
	Actuel	2023	Actuel	2023	Actuel	2023	Actuel	2023	Actuel	2023	2023		
Moins de 400	T	7.00.6	9,50€	10.50.6	7,50€		5,50€	6,00€	6 00 £	500.5	45,50€	50,00€	32.50€
De 400 à 599	- vi	7,00€	10,70€	10,50€	8,10€		6,10€		51,00€	30,00 €	32.33		
De 600 à 759		11,50	11,50€	40 FO C	8,70€	Ante-	6,70€		54,70€	60,00€	42.50€		
De 760 à 999		9,00€	12,50€	12,50€	9,50€	Pas	7,50€		7,30€	7,30€	59,50€	00,00 €	42.50 0
Plus de 1000	Pas de tarifs	11,00€	13,50€	14,50€	10,20€	de	8,20€	9,00€	64,00€	70,00€	52.50€		
Hors CAC - de 759	tains	10,00€	11,50€	13,50€	8,70€	tarifs	6,70€	8,50€	54,70€	65,00€	47.50€		
Hors CAC+ de 760		11,50€	13,50€	15,00€	10,20€		8,20€	9,50€	64,00€	72,50€	55.00€		

Cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération N°164/2022 du 14 décembre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider les tarifs proposés.
- De donner pouvoir au Président pour signer les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-11_2023-DE





DEPARTEMENT: GARD **ARRONDISSEMENT**: LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-12 2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

28
19
23
23
0
0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Accueil dans les locaux du Pacte pastoral Intercommunal/Natura 2000 d'un chargé de mission et d'un stagiaire.

Dans le cadre du projet AgroEcov financé par la Fondation de France, porté par l'IRD, et du projet de recherche PAACTe porté par le laboratoire GEODE sur le territoire de la CC CAC-TS, portant notamment sur une révision du Pacte Pastoral et un élargissement en Pacte agro-écologique territorial, le service PPI souhaite accueillir dans son bureau un stagiaire de niveau Master et un ingénieur d'étude, qui seront gérés, financés et assurés directement par l'IRD.

Les objectifs du chargé de mission, en CDD d'avril 2023 à janvier 2024 (10 mois) seront :

- 1) Reprendre les travaux réalisés par les stagiaires en 2022 et par le pacte pastoral, comprendre les problématiques, enjeux et aspirations auxquels les acteurs du territoire ont à répondre et les difficultés rencontrées. A partir de l'état des lieux réalisés par les stagiaires, travailler sur les solutions et pistes à envisager et les leviers à actionner pour dépasser ces difficultés et accompagner le développement de nouvelles initiatives sur le territoire pour amplifier ou générer la transition agroécologique,
- 2) Créer une dynamique avec les acteurs pouvant être impliqués dans la transition agrécologique, pour préparer le processus de co-construction des pactes territoriaux intercommunaux permettant à la fois le maintien et la reconquête du pastoralisme et la transition écologique des pratiques pour le développement d'une agroécologie territoriale.

La mission du stagiaire, en stage d'avril à septembre 2023 sera centrée sur la commercialisation de produits agricoles en circuits courts et sur les pratiques de production des habitants, jardiniers possédant des jardins privés ou impliqués dans des jardins collectifs. Un état des lieux permettra :

- dans un premier temps, d'identifier les dynamiques de circuits courts, ainsi que les espaces jardinés par les habitants et les pratiques agronomiques qu'ils utilisent,
- d'évaluer qualitativement le poids de ces dynamiques et le rôle qu'elles jouent dans l'alimentation des habitants du territoire.

Au-delà d'un état des lieux, il s'agira, avec les acteurs de la CC CAC-TS, de poser les bases d'une réflexion sur ces dynamiques, dans l'objectif potentiel d'accompagner le développement de nouvelles initiatives sur le territoire, initiatives qui viendraient renforcer la transition agroécologique.

Vu les éléments ci-dessus ;

Considérant que l'IRD qui sera signataire de la convention de stage et du CDD s'engage à prendre directement en charge tout frais inhérent à ces deux personnes,

Considérant que l'IRD appui la CC CAC-TS pour la recherche de financement en faveur de la mission du Pacte pastoral intercommunal,

Considérant que la CC CAC-TS s'engage uniquement à accueillir physiquement les stagiaires au sein du bureau du service Pacte Pastoral et Natura 2000 et a les moyens physique de le faire,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le président à signer les documents éventuels nécessaires à l'accueil des deux personnes sélectionnées,
- **DECIDE** d'accueillir physiquement les personnes dans les locaux du service Pacte Pastoral/Natura 2000.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU,

Le Président, Gilles BERTHEZENE.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-12_2023-DE





DEPARTEMENT: GARD **ARRONDISSEMENT**: LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-13_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr RERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents: BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet: Tarif plaquettes forestières

Considérant que la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » gère la filière bois sur le périmètre de l'Aigoual et s'occupe de la livraison de plaquettes forestières pour les chaudières dédiées (Bureau administratif L'Espérou, Centre Formation de Lanuéjols et le Parc National des Cévennes au col de la Serreyrède) depuis 2011.

Considérant que le tarif est identique depuis 2015 soit 35 € HT.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tarif des plaquettes forestières suite aux différentes augmentations (carburants, électricité, bois, personnel).

Monsieur le Président propose donc d'augmenter le prix de la plaquette forestière, ce qui fixerait les nouveaux tarifs à :

- Plaquettes forestières livrées : 36 € HT le MAP (M³ Apparent Plaquette).
- Plaquettes forestières non livrées : 33 € HT le MAP (M³ Apparent Plaquette).

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de fixer le prix de la plaquette tel qu'indiqué ci-dessous :

- Plaquettes forestières livrées : 36 € HT le MAP (M³ Apparent Plaquette).
- Plaquettes forestières non livrées : 33 € HT le MAP (M³ Apparent Plaquette).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU.

Le Président, Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-13_2023-DE





DEPARTEMENT: GARD **ARRONDISSEMENT**: LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-14 2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

28
19
23
23
0
0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents: BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

<u>Objet :</u> Règlement d'attribution des subventions de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » soucieuse de contribuer au développement local et territorial dans le cadre des compétences qui sont les siennes est susceptible d'allouer des subventions aux associations portant des actions en lien direct avec les compétences communautaires.

Le présent règlement de subvention a pour objet de :

- > Définir des critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets ou actions
- > Déterminer les modalités d'attribution des subventions

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » peut apporter son soutien financier aux associations et projets associatifs de son territoire. Ces subventions permettent de soutenir des projets de dimension ou de **rayonnement intercommunal** qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire en vue de renforcer son attractivité.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'éligibilité, d'attribution et de paiement des subventions.

Les critères d'éligibilité pris en compte sont les suivants :

- L'action doit être pertinente. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - L'originalité du projet, son caractère innovant.
 - L'action se déroule sur le territoire Causses Aigoual Cévennes.
- L'action doit être impactante. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - Le nombre de participants : population locale, touristes et enfants.
 - Le nombre de partenaires : associatifs, publics et privés.
- L'action doit être rayonnante. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - La contribution à la notoriété du territoire.
 - La qualité de la communication.
 - Les retombées économiques locales.
 - ➤ Conformément à l'engagement de la Communauté de communes dans une politique de préservation de l'environnement et de modèle soutenable de développement territorial, le projet devra intégrer des choix raisonnés tels que :
 - La gestion des déchets générés.
 - Le choix de matériaux et outils de communication.
 - La gestion des déplacements.
 - L'accessibilité du projet à tout public.
 - La préférence pour les circuits économiques courts.

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité :

Valide le règlement d'attribution des subventions aux associations.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-14_2023-DE

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023





Préambule

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » soucieuse de contribuer au développement local et territorial dans le cadre des compétences qui sont les siennes est susceptible d'allouer des subventions aux associations portant des actions en lien direct avec les compétences communautaires. Le présent règlement de subvention a pour objet de :

- Définir des critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets ou actions
- > Déterminer les modalités d'attribution des subventions

L'attribution d'aides aux associations est une démarche volontaire de la Communauté de communes. Le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit à son renouvellement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20163012-B1-005 approuvant les statuts de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « terres solidaires ».

Vu la délibération du conseil communautaire n° approuvant le présent règlement d'attribution des subventions.

Article 1 : Objet du présent règlement

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » peut apporter son soutien financier aux associations et projets associatifs de son territoire. Ces subventions permettent de soutenir des projets de dimension ou de rayonnement intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire en vue de renforcer son attractivité.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'éligibilité, d'attribution et de paiement des subventions.

Article 2 : Bénéficiaires et projets éligibles

Peuvent bénéficier des subventions de la Communauté de communes les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire ou qui touche minimum trois communes du territoire.

L'octroi d'une subvention n'est pas un droit : la subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Elle ne peut être redistribuée par l'association. De plus, l'association ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la subvention.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à aucune aide.

Les critères d'éligibilité pris en compte sont les suivants :

- L'action doit être pertinente. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - L'originalité du projet, son caractère innovant.
 - L'action se déroule sur le territoire Causses Aigoual Cévennes
- L'action doit être impactante. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - Le nombre de participants : population locale, touristes et enfants
 - Le nombre de partenaires : associatifs, publics et privés
- L'action doit être rayonnante. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - La contribution à la notoriété du territoire

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-14: 2023-DE

La qualité de la communication

- Les retombées économiques locales
- Conformément à l'engagement de la Communauté de communes dans une politique de préservation de l'environnement et de modèle soutenable de développement territorial, le projet devra intégrer des choix raisonnés tels que :
 - La gestion des déchets générés
 - Le choix de matériaux et outils de communication
 - La gestion des déplacements
 - L'accessibilité du projet à tout public
 - La préférence pour les circuits économiques courts.

Article 3 : Nature des dépenses subventionnables

La Communauté de communes subventionne les manifestations et les projets ponctuels. Sont acceptés les dépenses liées à l'évènement de l'association.

Montants des subventions

Les demandes seront évaluées en fonction des crédits budgétaires disponibles. Pour les aides aux manifestations et projets ponctuels, la participation de la Communauté de communes est limitée à 30% du montant du projet.

Article 4 : Procédure de dépôt et d'instruction des demandes

Les associations souhaitant bénéficier d'une aide financière de la Communauté de communes doivent déposer un dossier.

Il n'y a pas de tacite reconduction dans le versement des subventions communautaires. La commission examine les demandes chaque année.

Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.

a. Demande de dossier

Les dossiers types de demande de subventions et la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site internet de la collectivité <u>www.caussesaigoualcevennes.fr</u> . Ils sont également communicables sur simple demande à l'adresse suivante :

Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes

N°15 – le village 30 124 L'ESTRECHURE Tel : 04.66.25.83.41 <u>e.martin@cac-ts.fr</u>

Contenu du dossier de demande :

- Courrier de demande de subvention adressé à Mr le Président de la Communauté de communes et signé par la personne habilitée à engager l'association.
- Soutien (financier ou matériel) de la Commune dans laquelle se déroule l'évènement
- Le dossier de demande de subvention comprenant :
 - Une présentation de l'association
 - un budget prévisionnel de l'association
 - une présentation de l'action
- Le rapport moral et financier de l'année précédente
- Les statuts
- Un RIB

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le ID: 030-200034601-20230208-14_2023-DE

b. Date limite de dépôt des dossiers

La date limitée de dépôt des dossiers est fixée au 15 mars de l'année N.

Accusé de réception

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps. Il ne vaut pas notification de subvention.

d. Instruction du dossier

Les dossiers incomplets ou dont la date de dépôt serait dépassée, ne seront pas étudiés par la commission.

Dans le cadre de l'instruction du dossier toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de communes.

L'instruction du dossier est réalisée par la commission vie associative.

e. Décision d'attribution de la subvention

La commission en charge de l'analyse des demandes examine les projets au regard des critères définis dans le présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets. Pour les manifestations sportives, la demande sera étudiée avec l'aide du technicien du Pôle Nature 4 saisons du Massif de l'Aigoual pour les rassemblements organisées sur le sommet de l'Aigoual.

Notification de la subvention

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans la semaine suivant le conseil communautaire qui valide les montants proposés par la commission vie associative.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué à l'issue de la réalisation de l'opération sur présentation de pièces suivantes:

- Rapport de l'exécution de la manifestation
- Le cas échéant factures acquittées.

Article 6 : Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent et sur tout support de communication le concours de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » :

- Insertion du logo de la Communauté de communes sur tous les supports de communication.
- Insertion du logo Pôle Nature 4 saisons du Massif de L'Aigoual pour les manifestations sportives.

CGEAC : convention territoriale pour la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes «Terres Solidaires » a signé une convention territoriale pour la généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (CGEAC) avec la DRAC Occitanie et l'Education Nationale en 2020. Cette convention a pour objectifs :

- de favoriser la participation de chaque citoyen à la vie culturelle et garantir l'accès de tous aux œuvres artistiques et aux structures et services culturels
- de généraliser l'éducation artistique et culturelle pour tous, tout au long de la vie et en particulier les enfants et jeunes de 3 à 18 ans, sur tous leurs temps de vie ;

- d'élaborer des parcours permettant d'aller de la sensibilisation, aux pratiques amateurs jusqu'à la professionnalisation ;
 - de renforcer la cohésion sociale et l'attractivité du territoire en accompagnant les dynamiques culturelles ;
- de s'appuyer sur les compétences artistiques du territoire ainsi que sur les opérateurs, acteurs et professionnels de l'éducation et de la médiation ;
- s'engager concrètement dans la prévention des discriminations et pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Si votre projet atteint certains objectifs cités ci-dessus, n'hésitez pas à contacter Emilie MARTIN de la Communauté de communes au 04.66.25.83.41 ou par mail : <u>e.martin@cac-ts.fr</u>

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

ID : 030-200034601-20230208-14_2023-DE





DEPARTEMENT: GARD **ARRONDISSEMENT**: LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-15_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents: BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Adoption du règlement intérieur des services de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

 \mathbf{Vu} la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 28 novembre 2022,

Le Président informe,

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil communautaire de fixer les mesures générales d'organisation des services publics de la collectivité.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la collectivité les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- A la santé et à la sécurité au travail.
- ...

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité, Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires,

DECIDE:

Article 1:

D'adopter la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

Article 2:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-15_2023-DE





DEPARTEMENT : GARD ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le ID: 030-200034601-20230208-16, 2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents: BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Modalités de mise en œuvre du CPF

Vu le titre II du livre IV du code général de la fonction publique relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu les articles L422-4 à L422-19 du code précité relatifs au compte personnel d'activité et au compte personnel de formation (CPF) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9;

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Le Président informe l'assemblée

Les articles L422-4 à L422-7 crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

Affiché le
ID: 030-200034601-20230208-16 2023-DE

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience (VAE);
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au.

A noter que dans le secteur privé, le CPF est crédité, depuis le 1^{er} janvier 2019, en euros et non plus en heures. La reprise des heures de DIF acquises au 31/12/2018 sont converties sur le CPF à raison de 15 € par heure.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-16_2023-DE

DECIDE

Article 1:

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 25 euros ;

- Et un Plafond par action de formation, par agent et par an de 70h

(soit 1725€ / formation / an / agent)

Article 2:

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3:

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4:

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son supérieur hiérarchique. <u>La formation doit être éligible au CPF</u>. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation (devis)

Article 5:

Les demandes seront instruites par l'autorité :

- par campagne intervenant du 15 octobre au 15 décembre de chaque année pour l'année N+1
- en cours d'année, au moins 3 mois avant le début de la formation dans le cas où les crédits de formation ne seraient pas entièrement consommés et que les nécessités de service le permettraient

Article 6:

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté dans la collectivité
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 7:

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8:

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 9:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,

François ABBOU.

Le Président,

Gilles BERTHEZENE.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-16_2023-DE



DEPARTEMENT: GARD **ARRONDISSEMENT**: LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le ID : 030-200034601-20230208-17_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

Présents: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents: BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Augmentation du forfait de télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code général,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret 202-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail,

Vu la délibération n°103-2019 instaurant le télétravail dans la collectivité modifiée par la délibération N°115-2020 du 7 octobre 2020,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération n°156/2021 du 8 décembre 2021, créant une allocation forfaitaire de télétravail.

Considérant que l'indemnité forfaitaire des frais de télétravail doit être revalorisée à compter du 1er janvier 2023, à hauteur de 2.88€ par journée de télétravail, dans la limite de 253.44€ par an,

Article 1 - Agents bénéficiaires de l'allocation forfaitaire de télétravail

Peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire au télétravail :

- les agents publics fonctionnaires et non fonctionnaires relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée
- les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même loi,

Les agents publics bénéficient du « forfait télétravail » sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 susvisé et la délibération N°115-2020 du 7 octobre 2020.

Article 2 – Montant journalier du forfait télétravail

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à

- 1,44€ par demi-journée de télétravail
- 2,88€ par journée de télétravail effectuée

dans la limite de 253.44€ par an par agent.

Article 3 - Lieu éligible au versement du forfait télétravail

Le « forfait télétravail » est versé aux agents en télétravail à leur domicile ou dans un autre lieu privé. Cette allocation ne sera pas versée aux agents en télétravail dans des tiers lieux (espace de coworking, locaux professionnels, ...).

Article 4 - Versement du forfait télétravail

L'allocation « forfait télétravail » est versée selon une périodicité trimestrielle.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-17-2023-DE

Article 5. – La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

L'organe délibérant après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE l'augmentation de l'allocation forfaitaire de télétravail définie selon les critères cidessus;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU.

Le Président, Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT : GARD ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affichė le

ID: 030-200034601-20230208-18_2023-DE

N°18/2023

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Création 2 emplois d'Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe - 26h et 25h / Suppression 2 emplois d'Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe – 26h et 25h ; suite à avancement de grade

Vu le code général de la fonction publique,

 \mathbf{Vu} le livre $\mathbf{I^{er}}$ du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu les lignes directrices de gestion,

Vu l'entretien professionnel des agents,

Vu la saisine du comité social territorial pour la suppression de poste,

Considérant la nécessité de créer 2 postes d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe et de supprimer 2 postes d'Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, en raison d'un avancement de grade,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

ID: 030-200034601-20230208-18_2023-DE

DECIDE

- → de créer 1 emploi d'Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 26h hebdomadaires à compter du 01.03.2023,
- → de supprimer l'emploi d'Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 26h dont bénéficiait l'agent promouvable
- → de créer 1 emploi d'Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 25h hebdomadaires à compter du 01.03.2023,
- → de supprimer l'emploi d'Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 25h hebdomadaires dont bénéficiait l'agent promouvable

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





DEPARTEMENT: GARD **ARRONDISSEMENT**: LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-19_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

28
19
23
23
0
0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet: Création 2 emplois Agents social principal de 1ère classe à 17h30 et 35h / Suppression 2 emplois Agents social principal de 2ème classe à 17h30 et 35h; suite à avancement de grade

Vu le code général de la fonction publique,

 \mathbf{Vu} le livre $\mathbf{I^{er}}$ du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu les lignes directrices de gestion,

Vu l'entretien professionnel des agents,

Vu la saisine du comité social territorial pour la suppression de poste,

Considérant la nécessité de créer 2 postes Agents social principal de 1^{ère} classe et de supprimer 2 postes Agents social principal de 2^{ème} classe, en raison d'un avancement de grade,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-19_2023-DE

DECIDE

- → de créer 1 emploi d'Agent social principal de 1ère classe à temps complet à compter du 01.04.2023,
- → de supprimer l'emploi d'Agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet dont bénéficiait l'agent promouvable
- → de créer 1 emploi d'Agent social principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires à compter du 01.04.2023,
- → de supprimer l'emploi d'Agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires dont bénéficiait l'agent promouvable

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





DEPARTEMENT: GARD **ARRONDISSEMENT**: LE VIGAN

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le ID : 030-200034601-20230208-20_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents: BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Création Adjoint Technique Principal 1ère Classe temps complet / Suppression Adjoint Technique principal 2ème classe suite à avancement de grade

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre I^{er} du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu les lignes directrices de gestion,

Vu l'entretien professionnel de l'agent,

Vu la saisine du comité technique pour la suppression de poste,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe et de supprimer un emploi d'Adjoint Technique principal 2^{ème} classe, en raison d'un avancement de grade,

Le Conseil communautaire,

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-20_2023-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- → de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe à temps complet à compter du 01.03.2023,
- → de supprimer l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps complet dont bénéficiait l'agent promouvable

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.

Causses Aigoval Cevennes &

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-21_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

28
19
23
23
0
0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Création d'un emploi permanent - Rédacteur - à temps complet

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre I^{er} du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu la nomination de l'agent sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade de rédacteur,

Vu les lignes directrices de gestion,

Vu l'entretien professionnel de l'agent,

Considérant que le bon fonctionnement de la collectivité implique la création d'un emploi permanent à temps complet – Responsable des services dans le cadre d'emploi de Rédacteur

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-21 2023-DE

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer 1 emploi permanent – Responsable des services,

- à compter du 1^{er} mars 2023.
- à temps complet
- de catégorie B, ouverts aux grades de Rédacteur, Rédacteur principal 2^{ème} classe, Rédacteur principal 1^{ème} classe, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut pour exercer les fonctions de Responsable des services et assurer les missions de direction de la communauté des communes sous l'autorité du président.

Ces emplois peuvent être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

-3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois

Les agents recrutés par contrat exerceront les fonctions définies précédemment. Le niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi d'Adjoint administratif, le supplément familial, et les primes le cas échéant.

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président, Gilles BERTHEZENE.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU.







Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-22_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Création 2 emplois d'Agent de maitrise à temps complet / Suppression 2 emplois d'Adjoint technique principal de 2ème classe ; suite à promotion interne

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre I^{er} du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu les lignes directrices de gestion,

Vu l'entretien professionnel des agents,

Vu la saisine du comité social territorial pour la suppression de poste,

Vu l'inscription des agents sur la liste d'aptitude d'Agent de maitrise par voie de promotion interne,

Considérant la nécessité de créer 2 postes d'Agent de maitrise et de supprimer 2 postes d'Adjoint technique principal de 2ème classe, en raison d'un avancement par voie de promotion interne,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-22_2023-DE

DECIDE

- → de créer 2 emplois d'Agent de maitrise à temps complet à compter du 01.03.2023,
- → de supprimer 2 emplois d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet dont bénéficiaient les agents promouvables

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU.

Le Président, Gilles BERTHEZENE.





<u>N°23/2023</u>

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-23_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Suppression du poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe – Chauffeur/Ripeur suite à départ à la retraite et réorganisation du service

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement des agents,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires,

Vu le départ à la retraite de l'agent en poste au 31 mars 2022,

Vu la réorganisation du service suite au départ de l'agent,

Vu la délibération n° 130/2021 du 15 septembre 2021 créant l'emploi de Ripeur/Chauffeur à 17h30,

Vu la délibération 148-2022 du 9 novembre 2022 modifiant la durée de travail à 24h annualisées de Ripeur/Chauffeur et la stagiairisation du nouvel agent,

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-23_2023-DE

Vu l'avis du CST en date du 2 février 2023,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE:

- La suppression du poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe - dont bénéficiait l'agent.

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.







Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-24_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr RERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet: Suppression - Adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet - 35h - suite à mutation

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement des agents,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires,

Vu la mutation de l'agent en poste au 1er janvier 2023 dans une autre collectivité,

 ${\bf Vu}$ la délibération n°145-2022 du 9 novembre 2022 créant le poste d'Agent administratif RH à temps complet,

Vu l'avis du Comité Technique du CDG en date du novembre 2022,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-24_2023-DE

DECIDE:

La suppression du poste d'adjoint administratif principal $1^{\text{ère}}$ classe -35h - dont bénéficiait l'agent, à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.







Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-25 2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr RERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents: BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Suppression - Agent social à 11h annualisées – Direction ALSH l'Espérou -Valleraugue

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits, obligations et protection des agents publics,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement des agents,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires,

Vu la démission de l'agent en poste au 8 octobre 2022,

Vu la réorganisation du service suite à la démission de l'agent,

Vu la délibération du 14 décembre 2022 créant 1 poste de Directeur-trices ALSH 13h annualisées à l'Espérou-l'Aigoual,

Vu la délibération du 14 décembre 2022 créant 1 poste de Directeur-trices ALSH à 11h annualisée à Valleraugue,

Vu l'avis du CST en date du 2 février 2023,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE:

- La suppression du poste d'agent social – directeur ALSH L'Espérou et Valleraugue – 11h annualisées - dont bénéficiait l'agent.

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.





Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-26_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre:	0
Abstention:	0

Présents: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents: BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet: Animateurs des Accueils de loisirs

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Livre III portant recrutement des agents contractuels et notamment l'article L.332-23 2° du code précité,

Vu la délibération du 14 décembre 2022 relatifs au recrutement des animateurs des centres de loisirs,

Considérant qu'en prévision de la fréquentation des centres de loisirs, il est nécessaire de renforcer les services pour les périodes de vacances scolaires,

Considérant la difficulté de prévoir le nombre d'enfants qui seront inscrits pendant les différentes vacances et donc le besoin en personnel,

Considérant la difficulté rencontrée pour le recrutement d'animateurs durant les vacances scolaires,

Considérant que les agents ayant déjà un contrat dans le milieu périscolaire ne peuvent être recrutés sous Contrat d'engagement éducatif,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Président à recruter des animateurs au grade d'adjoint d'animation sous contrat de droit public, destinés aux accueils de loisirs de notre territoire durant les périodes de vacances scolaires 2023 (Hiver - Pâques - Eté - Toussaint), lorsqu'ils ne peuvent être recrutés sous contrat CEE,

PRECISE:

- que ces animateurs seront rémunérés sur la base du SMIC horaire / grade adjoint d'animation 1^{er} échelon avec les congés,
- que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU.

Le Président, Gilles BERTHEZENE.





Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-27_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents: BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Agent d'entretiens locaux centre de loisirs - Adjoint technique

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Livre III portant recrutement des agents contractuels et notamment l'article L.332-23 2° du code précité,

Considérant l'ouverture des centres de loisirs durant les vacances scolaires,

Considérant que l'entretien des locaux doit respecter des normes d'hygiènes précises,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-27_2023-DE

DECIDE d'autoriser le Président à recruter un agent d'entretien pour effectuer le ménage des locaux des centres de loisirs de la Vallée borgne durant les périodes de vacances scolaires 2023 (Hiver - Pâques - Eté - Toussaint),

PRECISE

- Poste sur le grade d'adjoint technique,
- Pour une durée de 25h hebdomadaires
- Avec une rémunération basée sur la grille indiciaire d'adjoint technique, les congés payés et les heures complémentaires le cas échéant
- que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

AUTORISE le président à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président, Gilles BERTHEZENE.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. ↑

ançois ABBOU.







Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-28 2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

Présents: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Affiliation de l'agence Départementale de l'Habitat et du Logement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 6 mars 2023.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Monsieur le Président demande donc au conseil communautaire s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvel établissement public au CDG30.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2,7 et 30,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence Départementale de l'Habitat et du Logement en date du 4 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion,

Le rapport entendu,

A l'unanimité, le conseil communautaire donne son accord à l'affiliation à la date du 6 mars 2023 de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.





Envoyè en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-29_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	23
Pour:	23
Contre:	0
Abstention:	0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

Absents: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet : Remboursement des frais de mandat spécial du président de la Communauté de Communes

Vu l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de président donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Considérant le projet de création d'un centre d'interprétation et de sensibilisation au changement climatique à l'Observatoire du Mt Aigoual.

Considérant la remise en question du projet suite à la forte diminution de mise à disposition du personnel par Météo France pour 2023.

Considérant la sollicitation, en urgence, d'un rendez-vous auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires pour échanger sur le devenir de ce projet phare pour notre territoire.

Considérant qu'il était nécessaire de missionner le président de la Communauté de Communes pour assister à ce rendez-vous fixé le 1^{er} février 2023.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023

icne le

ID: 030-200034601-20230208-29_2023-DE

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide de missionner, Mr BERTHEZENE Gilles, Président de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » (CC CACTS), accompagné de Mrs VIGNE Alexandre et GAUTHIER Joël, Vice-présidents de la CC CACTS, pour assister à cette rencontre en présence du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à Paris.
- Décide de prendre en charge les frais de déplacement de Mr BERTHEZENE Gilles, Président et de Mrs VIGNE Alexandre et GAUTHIER Joël, Vice-présidents. Les frais seront avancés en totalité par le Président et lui seront remboursés directement.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président, Gilles BERTHEZENE.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU.





Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-30_2023-DE

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil

de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois et le huit février à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Saint André de Majencoules, sous la présidence de Mr BERTHEZENE Gilles.

28
19
23
23
0
0

<u>Présents</u>: ABBOU François - ANGELI Laurette - BERTHEZENE Gilles - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - DE LATOUR Henri - EVESQUE Christian - GAUTHIER Joël - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MOLHERAC Bernard - MONNOT Michel - MOUNIER Bernard - ROLAND Dominique - THION Raymond - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIGNE Alexandre - ZANCHI Jocelyne.

Suppléants présents : BORDARIER Bernard.

<u>Absents</u>: ABRIC Bruno - AMASSE Nicole (procuration à VIGNE Alexandre) - BENEFICE Patrick (procuration à ZANCHI Jocelyne) - BLANCHAUD Marie-Hélène (procuration à GAUTHIER Joël) - BURTET Jean-Luc (procuration à BOISSON Christophe) - MACQUART Bernadette - MALAIZE Françoise - PERRIER-REILHAN Floriane - REMOND Audrey.

Objet: Motion de soutien pour les Boulangeries et Pâtisseries

Le Conseil communautaire réuni le 8 février 2023 prend acte des difficultés des boulangeries et pâtisseries de son territoire et plus généralement de l'ensemble des commerces de proximités des communes rurales ou de moyenne montagne.

L'augmentation annoncée du coût de l'électricité fait courir le risque de fermeture de ces établissements indispensables à la vie d'une grande partie de notre population.

Aussi, les élus souhaitent alerter les pouvoirs publics du risque majeur de voir disparaitre les derniers commerces de proximité de nos villages.

De plus, cela risque de toucher également les petits artisans qui ont des machines-outils et malgré les mesures mises en œuvre par le gouvernement, l'augmentation qui restera à charge risque de mettre à mal ces petites entreprises locales dont l'équilibre économique était déjà fragile avant l'augmentation du prix de l'énergie.

Sur notre communauté de communes comprenant 15 communes, essentiellement de tous petits villages, on recense déjà 10 boulangeries-pâtisseries- épiceries qui sont en difficulté et risquent de fermer.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023 Reçu en préfecture le 16/02/2023 Affiché le

ID: 030-200034601-20230208-30_2023-DE

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

• Décide de voter une motion de soutien pour les boulangeries et pâtisseries, ainsi que pour tous les commerces de proximité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance, François ABBOU. Le Président, Gilles BERTHEZENE.

